

**Observations transmises dans le cadre de la consultation du public organisée du 30/01/2017 au 20/02/2017 sur le projet de décret relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection prévu à l'article L. 141-4 du code forestier**

**NOMBRE D'OCCURENCE DE CETTE CONTRIBUTION = 105**

Monsieur le Ministre,

Je tiens à exprimer ma plus vive opposition a ce projet de décret qui vise à donner la possibilité de mener des travaux de recherche ou d'exploitation souterraine de ressources minérales.

Je vous demande en conséquence de retirer toute activité minière du projet de décret.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Monsieur le Ministre,

Les forêts de protection sont des forêts publiques ou privées protégées afin de préserver la sécurité,

la santé et la qualité de vie des habitants des zones très urbanisées, les écosystèmes, les ressources en eau et le sol.

Le projet de décret relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection envisage d'autoriser

l'exploitation de mines et de carrières qui auront pour effet de détruire le couvert forestier, ce qui est

préjudiciable à une gestion durable de la forêt et porte atteinte à l'objet même des forêts de protection.

En espérant retenir votre attention sur la nécessité de renoncer à l'exploitation minière en forêt de protection,

veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

## **NOMBRE D'OCCURENCE DE CETTE CONTRIBUTION = 6**

Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt,

Je suis totalement opposé à ce que les ressources du sous sol des forêts de protection puissent être exploitées comme le prévoit et l'organise votre projet de Décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection.

1- Je vous rappelle que \*la Forêt est justement reconnue comme BIEN COMMUN dans le Code Forestier français\*. Ce Code assure la protection et l'exploitation raisonnée des forêts. Ce Code autorise l'exploitation des ressources en eau en forêt de protection, les forêts étant des espaces qui protègent et qualifient ces ressources en eau, vitale pour la vie des humains et toutes les autres espèces.

2- \*Il est inadmissible de prendre comme justification que les ressources en eau sont exploitables en forêt de protection pour autoriser l'exploitation des sous sols en ressources minières\*. Cette forme de pensée relève d'une haute trahison de votre mission ministérielle. De nombreux agents de votre ministère et notamment une grande majorité des agents de l'ONF ont pour objectif professionnel, inscrit noir sur blanc dans le Code Forestier, de préserver ce bien commun qu'est la forêt.

3- \*Les forêts de protection servent des intérêts majeurs\* comme la lutte contre l'érosion, la production d'eau de qualité, la lutte contre les inondations, la conservation d'espèces animales et végétales. Les forêts jouent également un rôle majeur dans la qualité de l'air et l'absorption du CO2 et nous avons cruellement besoin, à l'heure de l'application des décisions de la COP 21, de préserver cette fonction de puits de carbone.

\*Une exploitation des ressources minérales du sous sol des forêts de protection limiterait gravement la fonction que des générations entières de citoyens et professionnels leur ont confié\*. Je refuse que cela soit remis en cause par une décision ministérielle ou par une décision de quelques parlementaires (souvent absents de leurs bancs au moment des décisions).

4- \*Je vous rappelle qu'il faut plus de 100 ans pour créer un espace forestier de qualité\* (plus de 200 ans lorsqu'il s'agit de chesnaies...par exemple).

L'exploitation minière pourrait les détruire en quelques mois, voire en quelques jours.

Les tristes exemples de destruction massive à Roybon/forêt de Chambaran (Isère projet Center parc), à Sivens (Tarn projet de barrage) ont bien montré comment le bien commun forestier pouvait être traité sans vergogne et en mépris du droit.

Il ne faut donc pas autoriser plus facilement une exploitation dévastatrice de la forêt et de ses sous sols mais \*il faut, au contraire, \*\*renforcer plus encore l'application de la protection du bien commun forestier par tous les moyens et en particulier des forêts de protection.\*

\*

\*

\*Le décret ne prévoit d'ailleurs, pour les cas d'exploitation des forêts de protection, aucune mesure sérieuse, efficace et ambitieuse en matière de compensation environnementale.\* Cela décrédibilise le décret sur le plan constitutionnel, au regard des engagements environnementaux et sociaux que nous devons collectivement garantir.

5- Si l'exploitation des ressources minières n'était pas autorisée jusqu'à ce jour, c'était bien pour conserver les forêts de protection et cela a été pensé par de nombreux forestiers, agronomes, citoyens et responsables politiques éclairés durant les 50 dernières années.  
\*Il n'est pas tolérable que le décret annule en quelques lignes les acquis et la qualité des patrimoines construits en plusieurs générations.\*

6- Nous n'avons pas besoin des ressources minières disponibles sous les forêts: \*au lieu d'exploiter sans retenue, nous devons plutôt faire des efforts de recyclage, limitation des gaspillages, substitution de matériaux, économies d'énergie...afin de préserver les forêts en général et les forêts de protection en particulier\*.

7- Par ailleurs, force est de constater que ce jour, la pensée dominante et économiciste considère les arbres comme de simples marchandises. Alors que les arbres sont des organismes vivants, des géants occupant le sous sol, la surface du sol, les airs... Ils sont témoins de siècles entiers et en savent plus sur notre histoire que nous mêmes. Sans les échanges sol/air qu'ils génèrent, nous ne disposerions pas d'humus, pas de sols arables, nous ne vivrions pas tout simplement. Les forêts en général et les forêts de protection en particulier sont les matrices d'un patrimoine légendaire et culturel majeur.  
La matière végétale est généralement considérée comme secondaire, inerte, sans intelligence. Or des recherches scientifiques montrent que nous nous trompons sur « l'ordre des espèces ».

\*Pour toutes ces raisons, nous devons préserver coûte que coûte ces géants que sont les arbres à qui nous devons le respect, sans qui l'espèce humaine ne survivrait pas longtemps.\*

Veillez croire, Monsieur le Ministre, en ma volonté de défendre coûte que coûte les arbres et les forêts en général, les forêts de protection en particulier.

**NOMBRE D'OCCURENCE DE CETTE CONTRIBUTION = 11**

Monsieur le Ministre,

Je souhaite vous exprimer ma vive opposition au projet de décret relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection.

Comment l'activité minière peut-elle ne pas dégrader la forêt et son écosystème ?

Offrir la possibilité de mener des travaux de recherche ou d'exploitation souterraine de ressources minérales est une régression vis-à-vis des réglementations environnementales en vigueur. Je considère cela inacceptable.

Je vous demande en conséquence de retirer l'activité minière, sous quelque forme que ce soit, du projet de décret.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

## **NOMBRE D'OCCURENCE DE CETTE CONTRIBUTION = 6**

Les « forêts de protection » sont des espaces boisés classés par l'Etat pour assurer le maintien des sols contre l'érosion, les avalanches, les coulées de boues ou autres risques d'incendie. Elles protègent les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population (sécurité, santé et qualité de vie).

Pour ces raisons, les forêts de protection bénéficient d'un des régimes les plus protecteurs de France. À l'exception de la recherche d'eau, le classement comme forêt de protection d'un massif forestier rend impossible la poursuite de certains travaux dans l'état actuel du droit.

Mais aujourd'hui, le ministère de l'agriculture souhaite offrir la possibilité de « mener des travaux recherche ou d'exploitation souterraine de ressources minérales » à l'intérieur des forêts de protection.

Selon le ministère, le décret ne doit pas « compromettre la conservation ou la protection des boisements ». Il ouvre pourtant grand la porte à l'exploitation minière. Comment celle-ci pourrait-elle ne pas dégrader les forêts et leurs écosystèmes ?

Il existe dans la loi pour la reconquête de la biodiversité adoptée le 8 août 2016 un principe de non-régression : les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante.

En conséquence, je me déclare totalement opposé à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

## CONSULTATION PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LA FORÊT DE PROTECTION

Alors que l'année 2015 a mis en évidence l'importance des sols à la base de la vie sur terre et leur importance cruciale pour le développement durable, le projet de décret ouvre la brèche de l'extractivisme dans toutes les forêts françaises et particulièrement, de façon indue, dans les forêts de protection alors que celles-ci bénéficient d'un régime spécial interdisant les fouilles et extraction de matériaux car elles ont spécialement été créées pour assurer le maintien des sols contre l'érosion et se prémunir contre les catastrophes et risques naturels.

En effet, alors que le maintien des forêts de protection, sites classés par la loi et le Code forestier, s'impose pour des raisons écologiques ce qui en outre favorise le bien-être de la population, le projet de décret crée un régime dérogatoire à l'interdiction de certains travaux, sauf la recherche d'eau en la réservant aux seules installations de captage et limitant la traversée de ces parcelles forestières classées où les pâtures et le défrichage sont réglementés.

Ainsi, toutes les forêts domaniales comme celles de Fontainebleau, Rambouillet, Vaison la Romaine, Milly la forêt, Senart, ou encore les dentelles de Montmirail ou Beaumes les Venise, mais aussi tous les massifs forestiers classés au titre de la protection la plus stricte, seront menacées et l'accès à leur sous-sol autorisé aux engins mécaniques pour une exploitation industrielle dangereuse offertes aux lobbies miniers, à la financiarisation de l'économie et des ressources naturelles, malgré le risque des multiples impacts sociaux et environnementaux particulièrement néfastes.

Il est toujours étonnant de constater que des Ministres de la République, tels que Mr Le Foll et Mme Ségolène Royal qui se posent comme garants de la protection des biens communs, puissent ouvrir ainsi aussi clairement et facilement une brèche législative pour favoriser exclusivement l'activité industrielle et minière. Que penseront les prochaines générations de notre destruction massive des ressources de la vie et de la biodiversité?

En conséquence, ce projet de décret, contraire au maintien des terres, à la protection contre les érosions, à la salubrité et à la santé publiques, doit, à l'évidence, être abandonné.



Bonjour,

En tant que citoyenne et usager des forêts franciliennes, je ne peux que réagir de manière défavorable à la lecture du projet de décret relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection, pour les raisons qui suivent:

- le statut forêt de protection est censé protéger la superficie des forêts mais également leur peuplement boisé; autoriser une exploitation minière même légère revient à accepter un changement d'affectation des sols, ce qui n'est pas compatible avec ce classement.

- l'exploitation minière de même que les fouilles archéologiques présentent le grave inconvénient d'affecter, ratisser, creuser et donc de détériorer les sols forestiers. Or des études scientifiques (A. Schnitzler, MAB) ont démontré que ces sols stockent le carbone dans leurs différents horizons, enfoui au coeur de l'humus constitué lentement au cours de centaines d'années par accumulation de la litière végétale: feuilles, bois morts, insectes, vers, bactéries.... Ces sols forestiers jouent donc un rôle fondamental dans la lutte actuelle contre le réchauffement climatique grâce à leur fonction de puits de carbone; une priorité absolue doit donc être attribuée à leur préservation.

Pour ces motifs, nous nous opposons à toute nouvelle atteinte au régime actuel des forêts de protection, de même qu'à toute dérogation aux statuts actuels de protection des forêts, déjà menacées par les emprises routières et urbaines, la surfréquentation, les compétitions sportives de masse, les coupes excessives, les décharges sauvages, les plantes invasives, etc.... Nous demandons également à ce que les forêts périurbaines soient gérées par le Ministère de l'Environnement afin de les placer à l'abri de ces tentatives d'exploitation injustifiées.

Vous remerciant de votre attention et de votre coopération pour la conservation de l'intégrité de nos forêts-écosystèmes au bénéfice de la faune sauvage et de la flore; nos enfants et petits enfants vous en seront reconnaissants.

- Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Comment l'activité minière peut-elle ne pas dégrader une forêt et son écosystème ?

**S'agissant notamment des forêts de protection** qui ont été classées par les services de l'Etat et dont la raison d'être est précisément de répondre à des situations particulières, fragilité du milieu naturel, dangers divers, santé et bien-être des populations pour les forêts de protection périurbaines, des projets d'extraction minière en plus de détériorer ce milieu forestier et son écosystème leur font perdre leur raison d'être.

En effet nous pouvons rappeler quelques exemples : maintien des sols contre l'érosion, les avalanches, les coulées de boues, chute de blocs ou autres risques, facilitation de l'infiltration des précipitations donc du maintien des sources, régulation du débit et du volume des crues en aval, mais encore protection des dunes, et des côtes, contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables...

Offrir la possibilité de mener des travaux de recherche ou d'exploitation souterraine de ressources minérales est une régression vis-à-vis des réglementations environnementales en vigueur. Ce qui apparaît comme inacceptable.

Il est d'ailleurs très surprenant, pour ne pas dire plus, de réunir dans un même texte deux activités aussi diamétralement opposées, les recherches archéologiques s'opérant par obligation sur un mode extrêmement minutieux au petit racloir et au pinceau mais qui pour autant exigeraient des précautions particulières pour ces forêts de protection avec la prospection et l'extraction minière, même souterraine, dont les technologies ne peuvent s'exonérer d'interventions traumatiques et destructrices.

Preuve en est l'argumentation du paragraphe suivant du projet de décret lequel illustre parfaitement la confusion que constitue le fait de lier recherche archéologique et extraction minière souterraine concernant les forêts de protection.

« Cette modification du code forestier vise à créer une base juridique pour traiter certaines situations actuellement rencontrées dans les forêts périurbaines, objet de nombreuses attentes sociales mais dont le classement en forêt de protection **ne peut être prononcé à ce jour, faute de l'existence d'un régime spécial permettant de réaliser des travaux de fouilles archéologiques ou d'extraction de matériau** au sein du massif classé. Ou à classer ?

Nous souhaitons vous exprimer notre vive opposition au projet de décret relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection quant à l'exploitation minière qui même en mode souterrain ne manquera pas par les travaux de prospections, d'extraction et d'évacuation des produits d'impacter notablement la forêt de protection.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression du profond respect dû à votre charge.

Je suis contre

les fouilles et sondages archéologiques,  
la recherche ou l'exploitation souterraine de ressources minérales,

je ne veut pas que l'on puisse abîmer plus encore les espaces boisés français !

Mobilisa on générale pour la forêt de Haye

Après lecture attentive du projet de décret "AGRT 1701758 D" mis en consultation publique

demande le retrait de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection.

Par la présente je m'oppose au PERM qui pourrait être délivré à la société Variscan sur la commune de Salau Ariège.

Sur cette commune classée 2 fois NATURA2000 , faisant partie d'un PNR , une mine fermée en 1986 avec présence d'amiante avérée, je ne vois comment une société pourrait contourner le code forestier concernant les forêts de protection!

Bonjour Mesdames Messieurs,

Je suis née à Nancy et je connais très bien la forêt de Haye et j'ai participé activement à la création du zoo dans les années 1975.

C'est pourquoi :

- Je refuse avec force la sous-section 5 « Dispositions relatives à la recherche ou à l'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional dans les forêts de protection ».

car en complète contradiction avec l'esprit et les textes définissant le statut de forêt de protection ;

- Je demande le respect et l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, notamment le principe de non régression prévu dans la loi pour la reconquête de la biodiversité adoptée le 8 août 2016 et de l'article L110-1 du Code de l'Environnement modifié par la loi pré-citée ci-dessus ;

- Je constate que les forêts classées en forêt de protection représentent, en France, moins de 1% du territoire forestier national ; en conséquence, le Conseil d'Administration considère qu'il est vital de préserver totalement, pour les générations futures, ces faibles surfaces de tout enjeu purement économique ;

- Je sollicite le respect et l'application de la SCAP (Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées terrestres métropolitaines) prévue par la loi Grenelle du 3 août 2009 car il y ait défini l'objectif de renforcement du réseau des aires protégées avec l'objectif de placer, d'ici 2019, 2% au moins du territoire terrestre métropolitain sous protection forte.

J'espère qu'il sera tenu compte de mon avis.

Cordialement

Monsieur le Ministre,

Je souhaite vous exprimer mon opposition au projet de décret relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection.

Il me semble que les zones protégées doivent ABSOLUMENT restées vierges de toute prospection minière ou forestière.

Je vous demande en conséquence de retirer l'activité minière, sous quelque forme que ce soit, du projet de décret.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

"Selon la définition acceptée, les « forêts de protection » désignent un statut défini dans le code forestier, qui est la protection foncière la plus stricte applicable aux forêts en France.

Le but même de la forêt de protection est d'interdire les fouilles, mines et carrières.

Le code forestier est très clair :

"Article L141-2 Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou

tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements."

Article R141-14 : « Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection. »

La possibilité de recherches et d'exploitations souterraines de recherches minérales nous paraît obéir

à des impératifs économiques de court terme au détriment de la sécurité des populations et des équilibres naturels déjà très précaires. Elles auront, que ce soit en forêts périurbaines ou ailleurs, pour effet de fragiliser ou détruire sols et couvert forestier.

La proposition de décret qui entrerait en application dès le 1er Mars, remet en cause l'essence même

de la forêt de protection, elle est pour nous totalement inacceptable."



***Je demande impérativement le rejet de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection.***

Pas de recherche et pas d'exploitation minières dans une forêt de protection, telle que la forêt de Haye, à l'ouest de Nancy (Meurthe et Moselle). Je demande, j'exige le retrait immédiat et définitif du décret "AGRT 1701758D".

- Madame, Monsieur,

Je viens exprimer mon désaccord total sur le projet de décret sur les forêts de protection.

Ce texte en consultation est censé garantir que ces travaux, en principe, ne compromettent pas la protection/conservation de ces boisements. Or les « garde-fous » en l'état du texte sont insuffisants et flous. Le fait de ne pas « modifier la destination forestière du site » ou d'énoncer que les travaux ne « doivent pas nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection » sont des notions vagues et sujettes à l'interprétation subjective de l'autorité décisionnaire et à fortiori du demandeur... Ces expressions n'ont pas de fondement technique ou scientifique.

D'autre part, ne sont pas prévus d'analyse des impacts ou incidences sur la faune et la flore et l'habitat, ni de mesures de compensation spécifiques, forcément plus importantes en forêt de protection au regard de l'intérêt écologique particulier qu'elles peuvent présenter. En résumé, aucune mesure d'évaluation-réduction-compensation n'est exigée clairement par le texte. De même on n'a pas de précision sur l'information et la consultation du public...

Les forêts doivent être des zones protégées de toute exploitation humaine. La planète meurt de la déforestation, de la pollution et de la destruction des habitats de la faune.

Je vous demande de retirer ce projet.

Cordialement,

*Je demande le rejet de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection .*

Monsieur le Ministre,

Je suis désolé d'avoir à vous signaler que ce projet de décret n'est pas conforme aux engagements de la COP 21.

Le réchauffement climatique est un constat, qui dépasse les prévisions les plus pessimistes du

GIEC. Ses conséquences sont prévisibles et, par effet domino, seront irréversibles et de plus en plus catastrophiques. Les scientifiques parlent :

- de dévastations par évènements météorologiques de plus en plus intenses, aggravés par des incendies en période sécheresse, et par des épisodes venteux ou diluviens de plus en plus violents.
- de perte de nos moyens technologiques de production, de pilotage, de communication...
- dans une perspective de quelques années, de famines, de pandémies, d'exodes,
- et à terme, d'extinctions massives, de chaos.

Avec l'inertie, ce réchauffement va couvrir de 5 à 8 cycles de Milancovitch de 100 000 ans chacun.

L'homme en étant responsable, cette période est appelée anthropocène.

Nous avons un devoir de Conscience d'inscrire dans tous nos textes, l'urgence et la priorité climatique et environnementale.

Ce projet de décret ne mentionne nulle part ces priorités.

- Il permet d'altérer le précieux et fragile puits de carbone forestier, qui va déjà souffrir du réchauffement, alors qu'il sera de plus en plus convoité par abandon progressif du carbone fossile, sortie urgente du nucléaire et appoint aux énergies renouvelables intermittentes.
- il autorise des prospections d'intérêt national, donc de ressources en carbone fossile de type gaz de schiste, sans égard :
  - ni pour les nappes phréatiques, alors qu'avec le réchauffement, cette ressource sera aussi de plus en plus sollicitée et précieuse,
  - ni pour l'aspect climaticide de la ressource recherchée, qui dépasse largement l'intérêt national et qui nécessite exemplarité.

Je vous demande en conséquence de retirer toute activité minière du projet de décret, et d'inscrire en plus de la continuité écologique, les préoccupations climatiques et environnementales, fondamentales non seulement pour la vie socioéconomique à venir, mais pour la Vie sur Terre et pour notre Conscience et d'engager la transition énergétique.

Monsieur le Ministre,

Je m'oppose à votre projet de décret qui autoriserait le Préfet à donner des autorisations à l'exploitation de "ressources minérales" dans les forêts de protection. Ce projet est à contre courant des engagements de l'état pris en 2010, "grenelle de l'environnement", puis en 2016 lors de la COP21.

Cordialement

Mesdames, Messieurs,

Est actuellement soumis à la consultation du public une modification du code forestier relatif au régime spécial des forêts de protection.

Cette modification aurait pour but de pouvoir classer en forêt de protection, des forêts qui ne peuvent rentrer dans les critères actuels en raison, soit de fouilles archéologiques en cours, soit d'exploitations minières également en cours ou anciennes.

C'est donc un régime dérogatoire qui serait à créer.

Or, le projet de rédaction du décret destiné à modifier la partie réglementaire du code forestier pour permettre le classement de ces forêts hors critères, s'applique indistinctement aux forêts de protection existantes comme aux postulantes à ce classement.

**C'est pourquoi nous nous opposons à ce projet de décret dans sa rédaction actuelle.**

Par ailleurs, dans la mesure où le projet de décret serait revu, nous souhaiterions également une amélioration des dispositions de l'Art. R. 141-38-3, avant dernier paragraphe, « *Lorsque ces modalités ou prescriptions particulières sont méconnues, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner leur exécution dans un délai ...*, le préfet peut ordonner la suspension des opérations de fouilles ou de sondages archéologiques, »

Compte tenu des forts enjeux des forêts de protection, il serait très souhaitable d'imposer la mise en œuvre de ces modalités ou prescriptions, par une rédaction telle que :

*le préfet, après mise en demeure, ordonne leur exécution dans un délai ...,  
le préfet ordonne la suspension*

De même, dernier paragraphe du même article,

« *En cas de manquement aux obligations prévues au 5° de l'article R. 141-38-2, le préfet peut ordonner le rétablissement des lieux ...* »

La rédaction suivante nous semble plus appropriée à la conservation de la forêt de protection :

*le préfet ordonne le rétablissement des lieux ...*

En ce qui concerne l'exploitation minière en cours ou achevée des forêts candidates au classement en forêt de protection, il y aurait lieu de préciser le type d'exploitation et la nature des matériaux extraits, pour ne retenir que ceux n'ayant qu'un impact extrêmement réduits sur l'écosystème forestier. En l'état, nous sommes opposés à ce projet de décret.

Souhaitant une prise en compte de nos observations, recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Alors que le classement en forêt de protection de certains massifs, comme la forêt de Bondy en Ile de France, a été repoussé d'année en année, ce projet de décret doit aussi permettre d'éviter mitage et grignotage des espaces forestiers.

Les nouvelles dispositions proposées ne peuvent être admises si elles permettent uniquement de livrer à l'exploitation des sous-sols et à l'appétit des industriels, des territoires déjà imparfaitement protégés à ce jour.

Comme explicité en préambule de la consultation mise en ligne sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ce projet de décret est plutôt un « projet de circonstance » lié au classement en forêt de protection du massif de Haye en Meurthe-et-Moselle.

Pour l'île de France est évoqué l'exemple de la forêt de Bondy, qui a perdu hectare sur hectare au fil des ans, faute d'aboutissement de la procédure de classement en attente depuis de nombreuses années.

La préservation des massifs forestiers périurbains étant considérée comme plus vitale pour les populations que l'exploitation de ressources minières stratégiques, il est impératif que cette évolution du classement de protection ne favorise pas l'ouverture à une industrialisation moins protectrice que les classifications actuelles.

---

**Dans l'Art. R. 141-38-5.**

Au paragraphe 2 :° « Ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains » ;  
Ecrire :

Les critères définissant les modifications de la destination forestière des terrains doivent être mesurables et formalisés dans l'étude d'impact accompagnant le projet

Au paragraphe 3 : Ne sont pas susceptibles de nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection.

Ecrire :

L'écosystème forestier doit être apprécié au travers des inventaires naturalistes et études pédologiques.



Dans le paragraphe 4°

Sont constitués par : - Les emprises temporaires nécessaires aux travaux de recherche et aux travaux préalables à la mise en exploitation des ressources minérales qui sont déterminées de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;

« le plus possible n'est pas suffisamment précis... »

Les superficies accordées aux infrastructures doivent être imposées et limitées par le décret.

---

Dans l'Art. R. 141-38-6.

« II - Elle peut fixer – doit être remplacé par « elle doit fixer » - des prescriptions en vue de limiter les incidences des travaux sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers.

La superficie des emprises concernant les installations et voies d'accès pour la recherche et l'exploitation sera établie par une part définie par rapport à la superficie de la forêt (1 pour mille par exemple)

L'implantation des voies d'accès est plus particulièrement à étudier et à analyser pour leur impact sur les continuités écologiques.

---

Dans l'Art. R. 141-38-8. - Outre les éléments mentionnés à l'article R. 141-38-6, le dossier de demande comporte :

« 2° Une description des incidences prévisibles des infrastructures projetées, y compris celles des voies et réseaux nécessaires, sur les boisements existants, sur la faune et la flore environnante, sur l'érosion des sols et sur les risques naturels à l'intérieur du périmètre de protection ;

Le paragraphe 2° doit préciser l'étude d'impact : « L'étude d'impact doit mesurer et quantifier les modes de restauration du site, pour les effets temporaires ou permanents du projet ; elle doit de plus mentionner son influence sur les continuités écologiques à court, moyen et long terme. »

« 4° L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;

le paragraphe 4° doit préciser que la remise en état du site doit être imposée et spécifiée par le décret pour les essences forestières, la densité, la qualité du sol.

Chère Madame la Ministre de l'Environnement,

Votre poste vous enjoint de défendre coûte que coûte un patrimoine naturel et une biodiversité de plus en plus fragiles.

En conséquence de quoi, vous ne devez en aucun cas, il me semble, céder aux fallacieuses promesses d'entreprises promettant monts et merveilles à l'Etat s'il les laisse saccager nos forêts. Refusez la faiblesse et regardez la situation en face, s'il vous plaît! La Nature se dégrade, nombre d'espèces de passereaux se font plus en plus rares, des proches ont été confrontés à des problèmes de pluies industrielles, et tout cela pour quoi?

Il ne nous est plus permis, à l'heure actuelle, de pratiquer la politique de l'autruche et d'appliquer des modèles de production et de consommation vieux de plusieurs décennies! Refusez, s'il vous plaît, aux entreprises de prospecter dans les espaces naturels protégés du territoire français!.

Au nom des générations futures, de tout ce qui est vivant sur cette terre, et de nous-mêmes, d'avance, je vous remercie.

Une citoyenne alarmée,

Bonjour,

J'ai lu avec intérêt le projet de décret et la notice qui va avec. Si je comprends bien le désir de fixer un cadre juridique et de ne pas s'interdire quoi que ce soit, je suis très dubitatif quant au pouvoir donné au préfet et donc à ses services techniques pour autoriser ou non les projets sur la base de documents fournis par les entreprises minières. C'est abandonner encore une fois un bien précieux à des seuls services techniques voire à des hauts fonctionnaires/politiques des décisions lourdes pour les générations futures. A ce titre, le décret devrait être enrichi d'un mécanisme plus transparent (i.e. public) en avance du projet (permettant de décider sur le projet même et non sur sa mise en oeuvre seule), de contre-pouvoirs citoyens indépendants et représentatif (i.e. pas seulement issus du système électif car il est clair que les élections ne se gagnent que rarement sur des enjeux environnementaux) et de sanctions significatives contre les entreprises qui abuseraient des autorisations ou produiraient des documents présentant des sous-évaluation d'impacts comme on peut s'y attendre.

Donc en l'état, je pense que ce décret est dangereux et doit donc être profondément remanié.

Cordialement,

Bonjour,

je souhaite le rejet de toute la partî concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de Hayes.

Merci de prendre en compte ma revendication.

Bonjour,

En tant que citoyen et électeur, je demande le rejet de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection !

Je suis un enfant de la forêt de Haye, j'ai habité à côté pendant des années et y ai passé des milliers d'heures à jouer, à apprendre et comprendre ce qu'est la Nature.

Merci de ne pas détruire cet espace incroyable.

Pour nos enfants.

Bien cordialement

Monsieur le commissaire enquêteur,  
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des négociations internationales sur le climat, Ségolène ROYAL  
Monsieur le ministre de l'économie et des finances, Michel SAPIN  
Madame, la ministre de la culture et de la communication, Audrey AZOULAY  
Monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie, Christophe SIRUGUE

Suite à la lecture du texte de proposition de décret modificatif relatif à l'encadrement du statut de forêt de protection, je vous fais part de mon avis pour votre consultation publique.

Que ce soit les fouilles archéologiques à des fins scientifiques ou tout autres, ainsi que l'exploitation /recherche de ressources en tous genre, n'ont rien à faire au sein du périmètre des forêts de protection. En effet ce statut a été justement créé afin de se prémunir de ce genre d'atteintes.

Quand bien même cette modification du code forestier vise à créer une base juridique pour traiter certaines situations actuellement rencontrées dans les forêts périurbaines ne bénéficiant pas de ce statut, ce régime ne doit pas en faire pâtir pour autant les forêts qui en bénéficient déjà. C'est la porte ouverte à toutes sortes de dérives pour les forêts bénéficiant déjà de ce statut et qui sont l'objet au quotidien de pressions. Regardez à titre d'exemple l'enquête publique qui se déroule actuellement pour la modification du classement en forêt de protection du Massif de Fontainebleau. Cette forêt emblématique pourtant protégée par un millefeuille réglementaire, (site classé et inscrit, Natura 2000, EBC, forêt de protection, forêt d'exception, réserve de biosphère...) est l'objet de renégociation incessante de son périmètre et de ses statuts. Classée dans les années 1990' en forêt de protection, elle a fait l'objet de six enquêtes suivies de modifications du périmètre. La dernière enquête de 2006 se devait être la dernière. Aujourd'hui, on nous repropose de modifier son périmètre afin de permettre/facilité l'installation d'activité mercantiles (camping, gîte insolites dans les arbres...) et autres installations jugées "d'utilité publique"...

Bref, tout cela pour vous signifier, que lorsque les carrières alentours auront épuisé leur

stock de sables, ou de roches ...où viendront-ils puiser leurs ressources si précieuses pour s'enrichir ?

A quoi bon avoir des forêts de protection si on peut y faire des carrières et autres exploitations minières ? La mention "ne doivent pas modifier la destination forestière sans modifier les essences forestières" est d'une part flou et d'autre part tellement absurde si l'on connaît un peu le fonctionnement des écosystèmes et des phénomènes géologiques ! Une forêt, ce n'est pas que des arbres, c'est bien souvent un massif forestier, qui comprend des clairières, des landes, des pelouses parties intégrantes du fonctionnement des massifs forestiers qui servent de zones de nourrissage à la faune comme les grands herbivores qui fréquentent nos forêts et sont si appréciés du public... Mais il y a également les plantes, insectes, reptiles, amphibiens et autres espèces... Cet ensemble s'appelle un écosystème que l'on cherche à préserver autant que possible et bien souvent grâce à de l'argent public au titre de directives, Natura 2000, Espaces naturels sensibles, réserves naturelles, trame verte et bleue... Les perturbations du sol modifient complètement les cortèges faunistiques et floristiques parfois très rares qui trouvent leurs places dans des forêts peu perturbées. Modifier les couches géologiques peut changer pour toujours le cortège des plantes qui y poussent et donc aussi des arbres. Et donc perturber ces écosystèmes que l'on cherche à préserver, car bien souvent en régression. S'assurer de la structure boisée ça n'est pas suffisant. Si une forêt mérite son classement en forêt de protection, les sols doivent être laissés intacts afin de s'assurer de la pérennité des cortèges floristiques et faunistiques inféodés à tel ou tel type de sol.

Si vous souhaitez inclure des forêts périurbaines dans un classement de protection tout en y permettant les affouillements et autres extractions, ne modifiez pas le statut de forêt de protection qui est pour l'heure une aide formidable pour la préservation de certains massifs opprésés par l'urbanisation et carrières. Créez un autre statut de protection qui permet cela. Un statut adapté à ces massifs. Mais ne détricotez pas les acquis des forêts bénéficiant de ce statut pour lequel de nombreux combats de protection ont été menés et où une somme d'argent public considérable a été accordé pour préserver ces massifs.

Mes salutations distinguées,

Monsieur le Ministre,

Je suis une citoyenne lambda, mais particulièrement soucieuse des stratégies environnementales mises en œuvre par mon pays, et ce notamment en raison des défis climatiques que ma génération, et les générations futures, sont amenées à relever.

Même si l'initiative de favoriser l'entrée au statut de « forêts de protection » pour certaines forêts périurbaines ne pouvant pas en bénéficier à ce jour en raison des opérations conduites in situ, est particulièrement louable, je pense que cet argument ne peut justifier que la recherche et l'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional soient étendues à l'ensemble des forêts de protection, et ainsi craindre le risque d'une « contagion » de ces opérations dans des forêts protégées n'étant pas exploitées actuellement. Un tel projet ne pourrait être garant de la protection pérenne de ces forêts, et de leurs écosystèmes clés (contrairement à ce qu'avance l'article R. 141-38-5, II, 2° et 3°).

Je souhaiterais donc que le régime particulièrement protecteur des « forêts de protection » persiste en l'état, et que la France ne se risque pas à une régression de celui-ci.

En outre, il me semble que les services écosystémiques rendus par les forêts de protection (e.g. lutte contre l'érosion, filtration de particules polluantes contenus dans l'atmosphère ou l'eau, activités récréatives) ne doivent pas être négligés au profit d'une stratégie de recherche et d'exploitation des ressources minières, stratégie non pérenne et n'apportant pas de réponses pertinentes aux défis environnementaux du XXIème siècle. C'est prendre un risque démesuré au regard de l'importance écologique et sociale de ces forêts.

Je pense que la France ne peut se permettre d'écarter l'option plus rationnelle qui consisterait en une classification, au cas par cas, de certaines de ces forêts périurbaines, où des opérations minières sont conduites, en « forêts de protection », et en régulant lesdites activités pour assurer le maintien durable des forêts. Il pourrait également être envisagé de créer un statut de protection propre à ces forêts périurbaines, faisant l'objet de multiples enjeux (écologiques, économiques et sociaux), aujourd'hui, et particulièrement demain, sous l'effet de l'étalement urbain.

A contrario, la conduite de fouilles archéologiques au sein d'une forêt de protection ne me semble pas incompatible avec le maintien des fonctions écologiques, puisque l'objectif de cette activité n'est pas mercantile, mais à des fins de recherche et pour étendre nos connaissances sur l'humanité. Toutefois, il est nécessaire qu'une telle pratique soit strictement encadrée par la loi, notamment concernant le périmètre d'action, les techniques employées (e.g. face à la dégradation du sol), l'évaluation des impacts environnementaux (étude de la faune, flore, habitats naturels, continuités écologiques, paysages), la proposition de mesures d'évitement / réduction / compensation face à des impacts négatifs, la consultation publique et la remise en état du site après les fouilles archéologiques. Les mesures devraient être élaborées et suivies dans le temps par un comité mêlant scientifiques et agents techniques. De même, la restauration écologique étant une discipline encore « jeune » et « expérimentale », la remise en état du site requiert donc toute l'aide d'équipes scientifiques spécialisées (sols, micro-organismes, espèces végétales, fonctionnalité de l'écosystème forestier, etc.).

Les forêts de protection ne représentent qu'un pourcent de la surface forestière métropolitaine, mais constituent, au-delà de notre patrimoine commun naturel, un ensemble de services écosystémiques cruciaux pour aujourd'hui, et demain, et il me semble qu'à ce titre, leur protection immuable ne doit pas être remise en cause, notamment par l'industrie minière. Je vous prierais donc de bien vouloir supprimer l'activité minière de ce projet de décret, et d'apporter les précisions nécessaires pour encadrer les fouilles archéologiques, afin de s'assurer qu'elles n'entravent pas le maintien, la diversité et la fonctionnalité des écosystèmes forestiers des « forêts de protection » sur le long terme.

En vous remerciant pour l'accueil favorable que vous saurez donner à cette requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations sincères et respectueuses.



Bonjour,

Je demande le rejet de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection, dans le cadre de la mobilisation générale pour la Forêt de Haye.

Merci de prendre en compte cette requête.

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet de décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection, je vous fais part de mon opposition à ce projet.

Cette opposition se fonde sur les arguments suivants :

- La justification du projet n'est pas cohérente. J'ignore si effectivement des forêts ne sont pas classées en raison de l'impossibilité d'exploiter les ressources minières. Mais, même si c'est effectivement le cas, cela ne justifie pas d'autoriser l'exploitation minière dans une forêt de protection. On ne peut pas permettre de dégrader les forêts de protection au motif de mieux les protéger.
- Les garde-fous proposés par le projet pour encadrer les autorisations d'exploitation minière sont vagues et, en l'état, insuffisants. "Ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains" et "Ne sont pas susceptibles de nuire à la conservation de l'écosystème forestier" renvoient à des notions floues et subjectives. Ce flou est d'autant plus inacceptable qu'aucune expertise contradictoire ni consultation des CSRPN n'est prévue par le projet.
- Pas de consultation des CSRPN, pas d'information ni de consultation du public, la philosophie du projet est manifestement : "faites confiance aux services de l'état et, pour le reste, circulez, y a rien à voir". Sans remettre en cause la compétence des services de l'état concernés, il me paraît choquant que, d'un côté, l'article L. 141-1 du code forestier prévoit que des bois et forêts puissent être classés en forêt de protection pour le bien-être de la population et que, de l'autre côté, le projet de décret prévoit la possibilité de déroger au classement sans aucune consultation de la population.

Pour toutes ces raisons, je m'oppose formellement à ce projet de décret, en particulier à la création de la sous-section 5 relative à la recherche ou l'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional dans les forêts de protection.

--

Bonjour,

Je vous prie de trouver en pièce jointe notre contribution au projet de décret relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection.

Merci pour l'attention que vous allez porter à notre réflexion.

Meilleurs sentiments

En 2006, les associations A.L.P.E. et FLORE 54 sont à l'origine de la demande de classement du massif de HAYE en Forêt de Protection. Un collectif d'associations (aujourd'hui 77) rejoint le projet.

- 10 ans de travaux, de réunions, de concertation, d'échanges, de communication ...

La procédure de classement en forêt de protection telle qu'elle était définie par l'article L. 141-1 du Code forestier répondait à l'objectif visé.

Parmi les dérogations proposées, les dispositions décrites dans la sous-section 4 relatives aux fouilles et sondages archéologiques dans les forêts de protection nous paraissent justifiées au regard des particularités et de l'intérêt patrimonial exceptionnel du massif forestier de Haye.

Concernant les dérogations décrites dans la sous-section 5 relatives à la recherche ou l'exploitation souterraine des substances minérales, nous sommes **farouchement contre** parce qu'elles nous semblent en complète contradiction avec l'esprit et les textes définissant le statut de Forêt de Protection,

Appliquer ces dispositions, ce serait renier l'esprit initial de l'article L. 141-1, dont la vocation est de créer une zone intouchable.

- Dans les Forêts de Protection, le défrichement est interdit et doit le rester.
- En cas d'exploitation de carrière ou de mine, quid de l'évacuation des matériaux.
- Une activité minière nous semble incompatible avec la protection de la biodiversité.

En France, la superficie des forêts classées en forêt de protection représentent moins de 1% du territoire forestier. Est-il alors absolument indispensable de livrer cette faible portion du territoire à un tel potentiel de destruction qu'est l'exploitation de carrières ou de mines ?

Il est, à nos yeux, vital de préserver pour les générations futures ces surfaces de tout enjeu purement économique.

- Aussi, parce que la réglementation afférente aux Forêts de Protection ne doit pas être qu'une simple coquille fragilisée par moult exceptions, A.L.P.E., Association Laxovienne Pour la Protection des Espaces, s'oppose à l'introduction de la « Sous-Section 5 » du décret mis en consultation.

En cas d'impossibilité d'introduire la seule dérogation concernant les fouilles et sondages archéologiques, A.L.P.E. souhaite le maintien du statut actuel sans modification ni dérogation.

A.L.P.E. mettra tout en œuvre pour que les actions menées depuis de nombreuses années dans la concertation la plus large avec les partenaires associatifs, les collectivités publiques, les services de l'État et ne soient pas réduites à néant.

**La forêt compte sur nous**

Bonjour

Voici mes observations et, à la fin, mon avis.

Ce projet de décret est en totale contradiction avec les objectifs du statut de forêts de protections défini à l'article L411-1 du code forestier et avec l'interdiction prévue à l'article L141-2 du même code.

Cela est nettement visible à la lecture de l'alinéa 2 de l'article 1er du projet de décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection : Ajout de la Sous-section 4 permettant la délivrance d'autorisations d'opérations archéologiques et ajout de la Sous-section 5 « Dispositions relatives à la recherche ou l'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional dans les forêts de protection », cette sous-section reniant totalement l'intérêt du classement en forêt de protection au profit de l'exploitation minière.

Ces deux sous-sections prévoient les dérogations à l'article R141-14 du code forestier qui liste justement les interventions interdites car nocives pour les forêts de protections : « aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection. ». Ces interventions interdites correspondent justement à celles entreprises lors d'activités minières. Autrement dit : c'est un renoncement à toute protection de ces forêts qui est en préparation.

Je souhaite rappeler que le code minier n'impose aucune règle stricte en matière d'environnement pour l'obtention des permis de recherches et que c'est essentiellement sur ce code là que s'appuient les entrepreneurs de l'industrie minière.

L'article L122-2 stipule d'ailleurs que nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et pour assumer les obligations mentionnées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et aux articles L. 161-1 et L. 163-1 à L. 163-9.

L'Article L161-1 indique que les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou marine, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement.

On remarque ainsi que le code minier ne prévoit aucune interdiction pour les zones de protections telles que celles prévues par Natura 2000, ni aucune sanction en cas de non respect du code de l'environnement et de la Loi sur l'eau avant la délivrance d'un permis, ce qui est proprement scandaleux.

Il en sera de même pour les forêts de protection avec ce projet de décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection.

De plus, le code minier ne prévoit aucun cadre légal lors de la cessation d'une activité minière, donc qu'une société minière n'a aucune obligation en ce qui concerne l'état des lieux qu'elle laisse. C'est-à-dire qu'en cas de pollution par exemple, elle n'a ni obligation de « dépolluer », ni contravention pour le préjudice causé à la société et à l'environnement.

Le statut de forêt de protection à été mis en place dans un objectif bien spécifique de préservation du patrimoine naturel pour son intérêt écologique et aussi en ce qu'il apporte aux activités humaines de par la stabilisation des sols.

Le projet de décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection n'est pas une modification mais un déclassement de ce statut de protection au détriment de l'intérêt général et en faveur d'intérêts privés. Il s'agit ici d'une aberration environnementale et sociale.

C'est pourquoi, j'émet un avis négatif au projet de décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection.

Messieurs,

Le projet de décret "AGRT 1701758D" concernant la sous section 5 est tout bonnement à abolir.

Les raisons qui me poussent à écrire cela sont les suivantes:

1. Les textes définissant les statuts de forêt de protection sont tel que aucune action autre que l'exploitation forestière ne peut avoir lieu dans ces mêmes forêts.
2. Les forêts de protection représentent grosso modo 150000ha soit moins de 1 pour cent de la surface boisée; la SCAP prévoit suite au Grenelle de l'environnement ,de renforcer le réseau des aires protégées avec l'objectif d'être à deux pour cent du territoire métropolitain sous protection forte. Comment concevoir cela si les forêts de protection deviennent les champs ,de tout les possibles pour les industries extractives?
3. Les forêts de protection sont en général des forêts péri urbaine, laissons la nature encore "vierge" pour que nos concitoyens viennent se ressourcer dans nos plus belles forêts.
4. Laissons des havres de paix loin de toutes velléités de nos industriels qui en veulent toujours plus

Merci pour votre attention et dans l'espoir que ces informations mettrons du poids dans la balance

Bonjour,

Plutôt que d'essayer de faire passer toutes sortes de lois visant à annuler celles qui jusques-là avaient été jugées utiles voire indispensables au bon état général de l'environnement et qui, de ce fait, ne permettaient pas de recherches minières dans certaines forêts où les arbres maintiennent les sols, par exemple, nous serions nettement mieux avisés de recycler les métaux que nous jetons, les appareils que nous envoyons se faire recycler ailleurs, ainsi pourrions-nous récupérer 40% de nos besoins en tungstène, entre autres. Ce qui éviterait bien des recherches minières coûteuses, destructrices et nocives.

Et pour rester sur le tungstène qui sert principalement l'industrie guerrière, nous serions également bien avisés de mener des politiques un peu moins agressives, en Afrique comme au moyen Orient et d'asseoir notre réussite sur autre chose que notre PIB.

Mais cela supposerait une volonté poli que bienveillante à l'égard de la vie en général. Or ce ne sont visiblement pas les intérêts prioritaires de l'industrie et du commerce dont la préoccupation générale se borne, hélas pour nous tous, au seul profit des actionnaires.

Madame, Monsieur,

Ce projet de décret va à l'encontre de la destination première de ces forêts de protection.

Une exploitation des ressources minières et souterraines fragilisera grandement à la fois la forêt et les sols qu'elles contiennent, en particulier en zone de montagne. Ces forêts représentent également un réservoir écologique et de biodiversité qui sera considérablement menacé par de telles exploitations. Les mesures de contrôle et d'encadrement édictées dans le projet de décret sont trop floues pour garantir la réelle sauvegarde de ces forêts et un hypothétique « retour à la normale ».

Si la conduite de fouilles archéologiques, dûment encadrées, peut relever de l'intérêt général, il n'en va pas de même de l'exploitation minière. Celle-ci n'obéit qu'à des objectifs économiques et mercantiles, et tient rarement compte des préoccupations écologiques propres au milieu.

Aussi, je vous remercie de ne pas donner suite à ce projet de décret, ou de l'amender de telle sorte que la préservation de ces forêts de protection soit réellement garantie.

Recevez, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.



Bonjour,

Je suis totalement contre cette révision du code forestier qui laisse la porte grande ouverte à l'exploitation minière et autres activités dans les forêts protégées.

Et peu importe que le gouvernement tente de nous rassurer, d'expérience les français savent qu'il ne faut pas toujours croire le gouvernement, généralement plus à l'écoute des industriels et de leurs lobbys que de la population.

Cdlt,

le projet de décret prévoit la possibilité d'ouverture d'un droit d'exploitation de carrières ou minière en forêt de protection.

les forêts de protections sont souvent situées dans des zones d'extension urbaine et on peut voir que lorsque les limites d'une forêt de protection ont été décidées, des procédures de déclassements sont facilement mises en place. ( exemple actuels projets sur la forêt de fontainebleau, visant à l'élargissement de routes existantes; permettre des agrandissement d'équipements communaux, transformer des usages forestiers en parking pour gares situées en forêt).

l'usage des sous sols en région parisienne pour le gypse sur le secteur nord de la région parisienne et pour le pétrole sur l'est et le sud et plus anciennement les carrières de grès ne manquent pas d'avoir des effets importants sur la végétation et l'usage même pour le bien être des populations. les effondrements miniers cela existe, les perturbations de nappe aquifère aussi. et il est très difficile d'intervenir en profondeur quand les effondrements arrivent.

que des anciennes installations souterraines n'empêchent pas un classement en forêt de protection cela se comprend, mais autoriser de fait des destructions sournoises de biotopes, d'accès en forêt, voir d'installations connexes à ces exploitations comme des cheminées d'aération, des équipements de surveillance, des perturbation d'écoulement des eaux c'est un exercice périlleux qui ne mérite pas le risque.. sur le nord de la forêt de fontainebleau, la nappe aquifère est très facilement perturbée, et c'est à proximité que se trouvent les anciens puits de pétrole. on a vu lors des précipitations exceptionnelles de 2016 toute une polémique s'installer sur les causeurs d'inondation des champs agricoles à proximité.

sous les forêts de Montmorency, de Mongé, qui se situent dans les périmètres d'exploitation de gypse, les sols forestiers de surface sont déjà très perturbés. Permettre les exploitations nouvelles et les extensions c'est évidemment autoriser de fait des destructions non quantifiables de forêts assurant la production de bois, l'accueil du public, la protection de la biodiversité, voir provoquer de nouveaux risques sur les populations riveraines (effondrement, glissements de terrain).

je demande donc que les exploitations minières ou de carrières dans le sous sols des forêts ne soit pas autorisées en forêt de protection.

et si, cela se faisait quand même de limiter les autorisations aux seuls intérêts nationaux, car cela doit rester dans un système régalien, et non pas soumis aux intérêts contrastés des élus des collectivités locales, départementales ou régionales.

Pour les carrières à ciel ouvert, comment penser que même après des réhabilitation, l'état futur soit équivalent à l'état passé, en changeant les qualités du support forestier, en le tassant, changeant le relief etc. on voit très bien toutes les difficultés, des carrières existantes à voir leur état forestier réhabilité. on voit aussi qu'il n'y a pas de carrière sans circulation de camions que les villes ne veulent plus voir entrer dans le tissu urbain.

en résumé, la proposition de permettre carrière et mines en forêt de protection, conduit à

ré-autoriser les principales agressions faites aux forêts périurbaines. c'est contraire à l'objectif recherché; comme il existe aussi des procédures de déclassement de parties de forêts classées en forêt de protection, moyennant enquête publique, il est de l'intérêt public de ne pas laisser la porte ouverte à ces installations en con nuant à obliger les demandeurs à obtenir en premier lieu un déclassement des parties de forêt concernée.

Enfin, à un moment d'échéance électorales, le report après les élections nationales d'un tel décret qui n'offre aucun caractère d'urgence, me semble inopportun et facteur de dissensions entre les formations politiques. Est il de l'intérêt du gouvernement d'attiser de nouvelles braises, alors qu'il a peut être l'opportunité inespérée, il y a quelques semaines, d'être réélu avec le soutien des écologistes.

en conclusion,:

avis favorable pour permettre les fouilles archéologiques en forêt de protection, qui participent à une meilleure prise en compte du patrimoine forestier dans ses composantes humaines et historiques

avis négatif sur le principe d'autorisation d'exploitation minière ou carrière en forêt de protection avec la remarque suivante:

si maintien du décret n'autoriser que des autorisations d'intérêt national.

avis négatif sur les aspects calendriers : fortes interrogations politiques sur l'opportunité d'un tel décret facteur de division, pour un gouvernement qui a peut être une chance de conserver le pouvoir aux prochaines élections.

Le projet de décret "forêts de protection" - AGRT 1701758D -, mis en consultation publique, concerne directement la commune de Maxéville :

La forêt dite « Songeur » et la forêt dite « du Chêne du Bon Dieu » d'une superficie totale de 18 ha constituent de vraies zones vertes pour notre commune et l'ensemble de la métropole. La richesse en espaces forestiers s'explique en grande partie par la présence du Massif de la Forêt de Haye qui compose largement le paysage de Maxéville et de plusieurs communes de l'agglomération. Une partie de Maxéville a été reconnue Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique du fait de la présence d'une hêtraie calcicole avec des affleurements rocheux, ainsi qu'une station de l'Asplenium viride, dite la Doralille verte, espèce de fougère protégée en Région Lorraine.

Les forêts classées en forêt de protection représentent, en France, moins de 1% du territoire forestier national ; en conséquence, la ville de Maxéville riveraine de la Forêt de Haye considère qu'il est vital de préserver totalement, pour les générations futures, ces faibles surfaces de tout enjeu purement économique.

La ville de Maxéville demande le respect et l'application de la SCAP (Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées terrestres métropolitaines) prévue par la loi Grenelle du 3 août 2009 qui confirme l'objectif de renforcement du réseau des aires protégées avec l'objectif de placer, d'ici 2019, 2% au moins du territoire terrestre métropolitain sous protection forte.

La commune de Maxéville souhaite le maintien de l'actuel statut de protection, sans modification ni dérogation.

Bonjour,

Je demande expressément le rejet de toute la partie du projet qui concerne "la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection" (sous-section5).

En effet cette mesure est en contradiction avec le statut de forêt de protection. Je demande le respect des lois relatives à la protection de l'environnement, notamment le principe de non régression prévu dans la loi pour la reconquête de la biodiversité adoptée le 8 août 2016 et de l'article L110-1 du Code de l'Environnement.

Les forêts de protection doivent être protégées de toute exploitation ou recherche minière sinon cela ne s'appelle plus des forêts de protection.

Bonjour

Toute dérogation ouvre des champs dont le citoyen lambda a bien du mal à évaluer les conséquences. C'est pourquoi je m'appuierai essentiellement sur le cadre mis par Fne pour l'acceptation de cette dérogation.

Oui aux fouilles archéologiques si le chantier est encadré concernant la mise en place du chantier, les excavations, les remblais, les accès etc; avec un encadrement encore plus strict en zones de montagne ou fragiles.

non à l'exploitation de minerais s'ils ne sont pas spécifiquement notifiés (ex gypse) et strictement limité à un périmètre (ex bassin parisien)

Non à toute autre autorisation qui dévierait le statut de forêt de protection.

A qui de droit,

En tant que citoyen, en tant qu'habitant d'une agglomération urbaine, je souhaite participer à la consultation publique sur l'exploitation minière en forêts de protection.

Je déplore la rareté de zones naturelles respectées en périphérie de nos villes. Sauf cadre comme en zone de parc régional, les zones naturelles péri-urbaines sont souillées par des déchets ou des épandages plus sournois, et tout est fait pour qu'elles soient irrémédiablement déclassées en friche et finissent urbanisées.

C'est bien à cause de ces menaces qu'ont été déclarées forêts de protection les forêts publiques ou privées! Elles sont protégées afin de préserver la sécurité, la santé et la qualité de vie des habitants des zones très urbanisées, mais aussi afin d'en préserver les écosystèmes, les ressources en eau et le sol! Si le décret relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection autorise l'exploitation de mines et de carrières alors c'est la destruction de nos forêts qui est autorisée, contredisant exactement le statut particulier de ces forêts. Votre responsabilité est lourde, la protection de nos forêts vaut qu'on y interdise les exploitations minières. qui auront pour effet de les détruire.

En espérant avoir retenu votre attention, veuillez agréer l'expression de mes respectueuses salutations

Bonjour,

Je souhaite affirmer mon total rejet de toute la partie concernant la recherche de ressources minières en forêt de protection.

Cette forêt est unique d'un côté par sa fréquentation élevée, de l'autre par sa richesse environnementale, patrimoniale, faunistique, hydrique, historique et paysagère : elle constitue un poumon vert indispensable le long de l'agglomération nancéienne.

Protégée veut dire protégée, et n'admet pas d'exception.

Cordialement,



Monsieur le Premier Ministre,

La lecture du projet de décret visant à modifier le régime spécial applicable dans les forêts de protection fait apparaître un flou [(quand il y a un flou, il y a un loup) comme vous le savez ce n'est pas de moi ].

Pourquoi associer deux types de recherche différentes sans aucun objectif commun :

1. Fouilles archéologiques d'amplitude limitée et concerne l'histoire
2. Recherche ou exploitation souterraine de substances minérales ( comme le gaz de schistes) d'amplitude généreuse et concerne le présent et l'avenir avec dégradations environnementales importantes et irréversibles .

Pourquoi parler d'exploitation qui ne peut être envisagé qu'après AUDIT OBJECTIF et PUBLIQUE.

(Monsieur le Ministre de l'Agriculture devrait savoir que l'on ne met pas La charrue avant les bœufs )

Je demande le rejet de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection .

Dans l'attente d'une prise en compte de cette demande ,

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre en l'assurance de mes sentiments respectueux

Madame, Monsieur,

Je demande le rejet de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection et notamment dans le Massif de la forêt de Haye.

Cordialement,

Madame, Monsieur,

Le classement en forêt de protection vise clairement à pérenniser la destination forestière d'un massif et à protéger le milieu forestier lui-même (couvert boisé et clairières) et est juridiquement opposable à tous: privés (particuliers, entreprises de toutes sortes y compris les carriers) et publics (collectivités, les divers Ministères et organismes de l'Etat).

Un décret en Conseil d'Etat solennise ce classement.

Seul un examen minutieux et sévère par le Conseil d'Etat permet de modifier ou supprimer le classement d'une forêt de protection.

Le projet de décret actuel visant à diminuer la protection agrège deux modifications sensiblement différentes:

- l'autorisation d'effectuer des fouilles et sondages archéologiques: aujourd'hui, les fouilles archéologiques ne ravagent pas les parcelles étudiées et n'explorent pas la totalité d'un site enfoui. En conséquence, une autorisation particulièrement prudente et peu invasive paraît compatible avec le statut de la forêt de protection. Il apporte même une dimension temporelle à cette forêt en mettant en lumière l'évolution de ses usages et occupations au fil de l'histoire.

- l'autorisation de recherche ou d'exploitation souterraine de ressources minérales: ouvrir cette possibilité équivaldrait à ôter le pouvoir juridique du statut de forêt de protection et à vider de son sens le mot "protection". En d'autres termes, la forêt de protection serait protégée... à moins que des ressources minérales y soient exploitées. Autant dire qu'il n'y aurait plus de protection élevée mais qu'il s'agirait plutôt d'une réserve de matériaux du sous-sol exploitables, transitoirement couverte d'une forêt.

Une modification honnête du statut de forêt de protection devrait donc séparer les deux questions:

- l'actuel projet de décret modificatif du statut de forêt de protection devrait se cantonner à autoriser à effectuer des fouilles et sondages archéologiques, sous réserve de précautions renforcées.

- dans le cas de forêts qu'il est également souhaitable de préserver mais réputées recelant des ressources minérales, un autre décret, instaurant un statut nouveau (donc distinct de la "forêt de protection" et portant un autre intitulé), devrait autoriser, sous des conditions d'interventions particulièrement précautionneuses, l'exploration souterraine de l'éventualité de gisements de ressources minérales (pendant et après l'investigation afin de ne pas polluer le sol et les eaux souterraines et superficielles, et de restaurer le milieu forestier à l'issue, en respectant la topographie et la pédologie). Quant à l'éventuelle exploitation industrielle, elle devrait alors être soumise d'une part à la démonstration de l'impérieuse nécessité d'exploiter les ressources gisant précisément sous cette forêt (cumulant: faible enjeux de biodiversité de ce milieu forestier + concentration particulièrement élevée de matière minérale + absence d'autres gisements des mêmes minéraux exploitables hors site forestier + demande importante de cette matière minérale dans l'industrie locale sans substitut possible par d'autres matériaux), et d'autre part à des règles renforcées, tant en cours d'exploitation qu'en

reconstitution du milieu forestier à l'issue.

En résumé:

- OUI au seul projet de modification autorisant d'effectuer des fouilles et sondages archéologiques en forêt de protection (futurs comme actuels), sous réserve de précautions renforcées,
- NON à l'autorisation de recherche ou d'exploitation souterraine de ressources minérales en forêt de protection, affaiblissant de facto le statut de celle-ci.

Merci de votre attentive lecture.

Bonjour,

Ce message pour exprimer mon désarroi concernant ce "projet". Les forêts sont les poumons de notre Terre !!! Cessons de les détruire et de les empoisonner, tout cela au profit de l'argent.

**le "rejet de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection"**

> Monsieur le Ministre,

A titre personnel et en tant que membre du Conseil d'Administration de l'association "Sauvons nos coteaux", elle-même membre de Flore 54, je tiens à vous faire part de ma ferme opposition à votre projet de décret AGRT 1701758D qui autoriserait des travaux de recherche et d'exploitation du sous-sol de la forêt de Haye.

En complète contradiction avec l'esprit et le statut des forêts de protection, ce projet viendrait anéantir 40 années d'engagement des militants associatifs en faveur de la protection de la forêt de Haye qui constitue un patrimoine naturel vital, véritable poumon vert de l'agglomération nancéienne. Espace de loisir, de détente et réservoir de biodiversité, elle contribue à la qualité de vie des nancéiens en leur offrant à proximité immédiate ce que le mode de vie urbain ne pourra jamais apporter : l'espace, l'évasion physique et mentale, le ressourcement par sa fréquentation contemplative ou plus sportive.

Véritable antidote au stress, à la pollution urbaine et à l'artificialisation croissante de la vie, la nature participe à notre équilibre physique et psychique en nous offrant des espaces de ressourcement, de revitalisation gratuits et accessibles à tous. Sa prise en compte dans l'aménagement du territoire participe à un véritable progrès qui ne doit pas reposer uniquement sur des critères financiers, économiques à court terme mais assurer un bien-être à long terme que nous avons le devoir moral de transmettre aux générations futures.

Dans un contexte plus global de déforestation planétaire massive, d'érosion spectaculaire de la biodiversité et de réchauffement climatique alarmant, ce projet viendrait à contre-courant des discours aux plus hauts niveaux sur la préservation de l'environnement à l'échelle de la planète, au détriment de l'intérêt général. "Lorsque l'homme aura coupé le dernier arbre, pollué la dernière goutte d'eau, tué le dernier animal et pêché le dernier poisson, alors il se rendra compte que l'argent n'est pas comestible" (Sitting Bull).

Pour toutes ces raisons, je vous demande de retirer de votre projet la possibilité de réaliser des travaux d'exploitation souterraine du sous-sol de la forêt de Haye tout en maintenant la possibilité de réaliser des fouilles archéologiques.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes sincères salutations.

Bonjour,

Je demande le rejet de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection, dans le cadre de la mobilisation générale pour la Forêt de Haye.

Merci de prendre en compte cette requête.

Bonjour,

Dans le cadre de la consultation publique visant à valider un droit en forêt protégée (siic!), et après un examen attentif du projet de décret AGRT 1701758D, je demande le rejet de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection.

Extraction veut dire camions, tubes en béton triplés, injection, extraction massive d'eau, au-delà de l'usage ou non de la fracturation hydraulique.....bref, destruction de cette belle forêt qui est le poumon d'oxygène de l'agglomération nancéienne et un lieu de promenade apprécié. Au vu de tous les épisodes successifs et récurrents de pollution atmosphérique, c'est incompréhensible.

Avec mes salutations.



Bonjour,

Je demande le rejet de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection, dans le cadre de la mobilisation générale pour la Forêt de Haye.

Merci de prendre en compte cette requête.

Bonjour,

Après un examen attentif du projet de décret AGRT 1701758D, je demande le rejet de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection.

Ceci en raison de l'importance majeure du Massif forestier de Haye des points de vue écologique, pédologique, faunistique, floristique, pédagogique mais également en tant que "poumon vert" pour les agglomérations, en tant qu'élément de la continuité des systèmes paysager,s, écologiques et climatiques de notre pays et de ses voisins.

A l'heure ou internationalement, une prise de conscience des conséquences de nos activités sur la planète émerge, ne faudrait-il pas utiliser la raison plutôt que la destruction ?

Cordialement

Merci de respecter la forêt et d'abandonner toute idée d'exploitation ,ceci est contraire à l'esprit de la Cop21 , pensons aux générations futures . Le profit gouverne suffisamment le monde sans en rajouter , ou alors comme d'habitude paroles-paroles .... on demande son avis au citoyen pour ne pas en tenir compte ...

Objet : observations sur le projet de décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection, publié le 30 janvier 2017

L'association Stop Mine Salau a pour principal objectif de lutter contre le projet de réouverture de la mine de tungstène de Salau en Ariège, particulièrement dangereux en raison de la présence d'amiante, d'arsénopyrites (pouvant évoluer en arsenic), de silice, projet également destructeur de l'environnement (notamment pour le cours d'eau Le Salat) ainsi que des activités économiques existantes : tourisme de qualité, pastoralisme, artisanat, etc. Nous nous sommes d'autant plus concernés par le projet de décret cité en objet que le projet minier sur notre commune comprend des forêts de protection.

Le projet de décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection consiste en une révision du code forestier, aussi nous souhaitons commencer par rappeler les fondements de ce dernier.

En effet, l'article L411-1 du code forestier stipule : « *Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :*

*Les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;*

*Les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. »*

De plus l'article L141-2 du code forestier indique clairement que « le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. »

Le projet de décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection prévoit « *d'ouvrir la possibilité d'une autorisation permettant, dans le périmètre d'une forêt de protection, de mener des travaux :*

- *de fouilles et sondages archéologiques,*
- *de recherche ou d'exploitation souterraine de ressources minérales,*

*dans le respect de la conservation et de la protection des boisements. »*

Ce projet de décret est donc en totale contradiction :

- avec les objectifs du statut de forêts de protections définis à l'article L411-1 du code forestier,
- avec l'interdiction prévue à l'article L141-2 du même code.

Cela est d'autant plus marqué à la lecture de l'alinéa 2° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection, qui modifie la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre 1er (partie réglementaire) du code forestier :

- Ajout de la Sous-section 4 permettant la délivrance d'autorisations d'opérations archéologiques.
- Ajout de la Sous-section 5 « *Dispositions relatives à la recherche ou l'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional dans les forêts de protection* ». Cette sous-section reniant totalement l'intérêt du classement en forêt de protection au profit de l'exploitation minière.

Ces deux sous-sections prévoient les dérogations à l'article R141-14 du code forestier qui liste justement les interventions interdites car nocives pour les forêts de protections : « *aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection.* ». Ces interventions interdites correspondent justement à celles entreprises lors d'activités minières.

Nous souhaitons rappeler que le code minier n'impose aucune règle stricte en matière d'environnement pour l'obtention des permis de recherches et que c'est essentiellement sur ce code là que s'appuient les entrepreneurs de l'industrie minière.

L'article L122-2 stipule :

*« Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et pour assumer les obligations mentionnées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et aux articles L. 161-1 et L. 163-1 à L. 163-9. »*

L'Article L161-1, lui indique en ce qui concerne l'environnement :

*« Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, [...] les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation [...] des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, [...] »*

Ainsi l'on remarque que le code minier ne prévoit aucune interdiction pour les zones de protections telles que celles prévues par Natura 2000, ni aucune sanction en cas de non respect du code de l'environnement et de la Loi sur l'eau avant la délivrance d'un permis. Il en sera de même pour les forêts de protection avec ce projet de décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection.

De plus, le code minier ne prévoit aucun cadre légal lors de la cessation d'une activité minière, donc qu'une société minière n'a aucune obligation en ce qui concerne l'état des lieux qu'elle laisse. C'est-à-dire qu'en cas de pollution par exemple, elle n'a ni obligation de « dépolluer », ni contravention pour le préjudice causé à la société et à l'environnement.

Bonjour,

je vous informe être contre ce projet pour les raisons principales suivantes :

- le texte en consultation est censé garantir que ces travaux ne compromettent pas la protection et la conservation des boisements. En lisant ce texte je trouve beaucoup de flou et d'insuffisance. Comment se fait il que la destination forestière du site ne soit pas modifiée ? Votre texte énonçant que ces travaux ne "doivent pas nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection" sont des notions qui mériteraient plus de clarté, sans fondement technique, pour éviter des interprétations subjectives de l'autorité qui décidera, a fortiori du demandeur.

- sauf erreur vous n'avez pas prévu d'analyse des impacts ou incidences sur la faune, la flore, et l'habitat, ni de mesures de compensation **sachant qu'il n'est pas question ici de la faune et de la flore, qui n'ont qu'à disparaître au bon grès de la cupidité humaine**. Comment comptez vous informer le public et le consulter ? rien n'est précisé dans votre texte.

- la remise en état à l'issue de l'exploitation permettra t'elle un retour à l'identique ? essences forestières, densité, qualité du sol, retour des animaux chassés ou tués (!!!!!).

- avez-vous pensé compte tenu de l'emprise de tels travaux sur la forêt, de l'exploitation de mines et carrières, des fouilles archéologiques, de la nécessité de créer des voies d'accès des engins,...quel serait l'impact sur le captage de l'eau et des nappes phréatiques ? Ne pensez-vous pas que l'encadrement le plus strict (comme on sait le faire pour la loi sur l'eau) serait une obligation préalable à tout murissement d'un tel projet ?

- la présentation du projet de décret ne précise pas que l'article L. 141-1 du code forestier dresse la liste des raisons pouvant justifier ce classement en forêt de protection :

- « 1° Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- 2° Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- 3° Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Sur le site internet de la consultation, on peut lire que l'unique – et obscure – raison de ce projet de texte. Ainsi, selon le ministère de l'agriculture, ce décret viserait à : « Créer une base juridique pour traiter certaines situations actuellement rencontrées dans les forêts périurbaines, objet de nombreuses attentes sociales mais dont le classement en forêt de protection ne peut être prononcé à ce jour, faute de l'existence d'un régime spécial permettant de réaliser des travaux de fouilles archéologiques ou d'extraction de matériau au sein du massif classé ». Pour seule justification de son projet de décret, le ministère de l'agriculture prétend donc aujourd'hui que certaines forêts « situées en périphérie des grandes agglomérations » et qui devraient être classées, ne le seraient pas pour la seule raison que ce classement entraînerait l'interdiction d'y mener des fouilles archéologiques ou d'y exploiter des mines. Il faudrait donc permettre l'exploitation des mines dans ces forêts pour mieux les protéger (sic) ! L'argument tient d'autant moins que, en 2011, les forêts classées pour des raisons tenant à leur proximité avec des grandes agglomérations représentaient 20% des forêts de protection ! Le soi-disant obstacle ne fait donc pas vraiment peur... Or, ce décret ne s'appliquerait pas

uniquement aux forêts de protection périurbaines, mais également à celles classées à d'autres titres, tels que des raisons écologiques ou de défense contre l'érosion. 80% des forêts déjà classées le sont pour des raisons tenant à la protection de la montagne, des dunes ou d'autres raisons écologiques...

- les forêts de protections existantes sont classées comme tel, ce qui leur confère une impossibilité d'y exploiter des mines ; puisque vous n'avez pas l'intention de reclasser ces forêts, patrimoine naturel de nos générations et de celle de nos enfants, comment allez-vous contourner cette contradiction ?

- Enfin, alors que les politiques nous rabattent les oreilles avec le réchauffement climatique, et qu'il y a une prise de conscience des citoyens de la nécessité de protéger notre patrimoine naturel, pour nous et surtout nos enfants, je suis très choquée qu'un projet comme celui-ci vienne à l'encontre de cette nécessité absolue de NE PAS SCIER LA BRANCHE SUR LAQUELLE NOUS SOMMES ASSIS ET QUI NE NOUS APPARTIENT PAS.

J'espère sincèrement que ce texte va avorter ; c'est une honte.

Cordialement

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la Consultation citoyenne sur le projet de Décret relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection (NOR : AGRT 1701758D), je tiens à vous faire connaître mon opposition à l'annexe 5 concernant les « Dispositions relatives à la recherche ou à l'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional dans les forêts de protection ».

Dans la transition énergétique que la France a débuté plusieurs remarques :

- Il est prévisible de quitter la politique énergétique liée aux énergies fossiles (rapport ADEME par exemple mais aussi d'autres scénarios en France ou dans d'autres pays européens)
- Que l'analyse des temporalités en jeu est intéressante : a) énergie fossile plusieurs centaines de millions d'années ; b) sylvocycle entier de la forêt de la Haye (entre 5 et 10 siècles) ; c) effort pour sortir du conservatisme énergétique sans doute quelques dizaines d'années ; d) modifier rapidement nos comportements pour soulager le climat (perspective 2100) ;
- Il n'y a donc aucune mérite d'explorer le potentiel en énergie fossile de cette forêt surtout en le caractérisant par des intérêts nationaux ou régionaux : l'approche hiérarchique par le climat condamne cette optique par la raison. Il faut donc être ferme face aux forces conservatoires de mauvaises habitudes.

Il va donc falloir être plus créatif dans le domaine politique et technologique et abandonner cette disposition qui impacterait inutilement une belle forêt.

Avec mes meilleures salutations.



"Après un examen attentif du projet de décret AGRT 1701758D, je demande le rejet de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection."

Bonjour,

Je constate que les forêts classées en forêt de protection représentent, en France, moins de 1% du territoire forestier national ; en conséquence, je considère qu'il est vital de préserver totalement, pour les générations futures, ces faibles surfaces de tout enjeu purement économique ;

En conséquence, je demande le respect et l'application de la SCAP (Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées terrestres métropolitaines) prévue par la loi Grenelle du 3 août 2009 qui confirme l'objectif de renforcement du réseau des aires protégées avec l'objectif de placer, d'ici 2019, 2% au moins du territoire terrestre métropolitain sous protection forte.

Meilleures salutations,

La procédure de classement en forêt de protection telle qu'édictée par l'article L. 141-1 du Code forestier a pour objectif de permettre, comme son nom l'indique, une protection renforcée de ces territoires par rapport au droit forestier commun.

Il est donc regrettable qu'une nouvelle mesure dérogatoire à cette protection soit envisagée à travers le décret soumis à la consultation du public, et plus précisément à travers sa « Sous-section 5 - Dispositions relatives à la recherche ou l'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional dans les forêts de protection ». En effet, ces nouvelles dispositions vident la réglementation de sa substance, permettant ainsi à l'extractivisme de mettre à mal les forêts françaises. Créer une nouvelle exception à la protection de celles-ci, c'est renier une fois de plus l'esprit de l'article L. 141-1, dont la vocation est de créer une zone intouchable : si le législateur a entendu interdire, entre autres, les défrichements, ce n'était pas pour autoriser l'exploitation des ressources souterraines, activité dont l'impact est bien plus fort sur les forêts.

Par ailleurs, les forêts classées en forêt de protection représentent, en France, moins de 1% du territoire forestier national. Est-il alors absolument indispensable de soumettre cette faible portion du territoire à un tel potentiel de destruction qu'est l'exploitation des carrières ? Il est en revanche vital de préserver, pour les générations futures, totalement ces surfaces de tout enjeu purement économique.

Ainsi, parce que la réglementation afférente aux forêts de protection ne doit pas être qu'une simple façade mitée par des exceptions, MIRABEL-LNE, fédération lorraine d'associations de protection de l'environnement, s'oppose à l'introduction de la « Sous-Section 5 » du décret mis en consultation, demande son retrait du projet de décret, et exige l'effectivité de la protection des forêts classées.

Bonjour,

Sur la forêt de protection, en particulier le massif forestier de Haye;  
alors que je suis favorable à la possibilité d'éventuelles fouilles archéologiques,  
Je suis farouchement opposé à toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des  
ressources minérales souterraines en forêt de protection.

En effet,

- Soit rien d'exploitable ne sera trouvé, et donc on aura la pollution et le déchet dus à la recherche, et ceci, pour rien... à part une détérioration d'un cadre relativement préservé.
- Soit quelque chose d'exploitable sera trouvé... avec alors le risque d'une exploitation future, donc le risque d'une forte pollution des eaux, par la fracturation, en particulier une pollution des eaux de Bellefontaine (eau alimentant les brasseries de Maxéville), et des eaux de Richarménil (eau alimentant toute la métropole du Grand Nancy, plus de 300 000 personnes !).

Prendre le risque de détériorer un minimum ces eaux dont dépendent tant de gens est juste  
inacceptable, donc toute exploitation dans cette zone est à rejeter.

Et ceci, sans aborder les risques miniers, d'effondrement, d'affaissement... risques bien connus  
en Lorraine, risques qui sont très loin d'être insignifiants.

Vu le nombre d'habitations autour de la forêt, de Clairlieu/villers-les-nancy, à neuve-maison,  
flavigny, messein et d'autres, ce 2eme risque ne peut lui non plus, raisonnablement, pas être  
pris.

Si bien qu'il ne sert strictement à rien de faire une recherche polluante et coûteuse sur une  
possibilité de future exploitation, vu que le lieu ne se prête vraiment pas à une telle exploitation,  
sans prendre des risques bien trop conséquents pour bien trop de gens.

Sans compter que ces 2 risques, une fois connus, feront chuter l'attractivité de la métropole du  
Grand Nancy, et aboutiront à l'effet inverse de celui recherché (pertes financières, moins d'  
emplois par délocalisations ou non-localisations d'entreprises et services,..).

Bien à vous,

Madame, Monsieur

La consultation publique se terminant aujourd'hui, je vous écris pour vous faire part de mes sentiments quant au projet de décret NOR : AGRT 1701758D permettant l'ouverture des forêts françaises bénéficiant du statut de forêt de protection à l'exploration et l'exploitation minière.

Je serai bref : à l'heure où les changements climatiques, l'effondrement de la biodiversité et la dégradation de la ressource en eau, aussi bien quantité qu'en qualité, imposent de tout faire pour développer la qualité/diversité et l'étendue de la couverture végétale permanente de notre territoire, un tel projet public est d'une cécité qui est au mieux stupide et au pire criminelle. Il n'est aucunement nécessaire de dynamiter le statut légal des forêts de protection pour mieux protéger les forêts abritant déjà des mines ou des carrières : il suffit pour cela de créer une nouvelle catégorie légale adaptée.

Je vous conjure de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour faire retirer ce projet de décret.

Bien à vous,

Bonjour,

je viens de prendre connaissance du "projet décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection" et j'en suis révolté. Les "dirigeants" du gouvernement en phase terminale, comme les députés et les sénateurs n'ont strictement rien à faire de l'avenir. Probablement parce que la plupart n'ont pas d'enfants qui risqueraient de subir les conséquences de leur mépris.

Tous les scientifiques dignes de ce nom reconnaissent qu'il nous faut aller vers le renouvelable, le durable et arrêter de creuser la tombe de l'humanité. Toi qui lis ce texte, je te demande d'y réfléchir un peu. Mais j'imagine que tu t'en fous, t'es pas payé pour réfléchir.

Bonjour,

Je suis issu d'une formation forestière et suis enseignant en lycée forestier, également propriétaire forestier.

Je me considère donc comme relativement éclairé quant aux problématiques forestières, à la fois passionné par cet environnement qu'est la forêt et concerné par les fonctions de production de la forêt souvent décriées par les défenseurs de l'environnement.

Néanmoins, je vois d'un mauvais oeil la proposition de décret qui vise à modifier le code forestier, concernant pour la partie "recherche ou exploitation de substances minérales".

Le statut de forêt de protection n'est pas si répandu à l'échelle du pays et mérite de rester protecteur en ma ère d'exploitation du sol ou du sous sol. L'exploitation de minerai est lourde de conséquences, à court terme par la création de voies d'accès et de transport des matériaux extraits et à long terme où l'expérience montre que même reconstitué, l'écosystème forestier ne retrouve jamais son intégrité et sa complexité (un exemple, dans l'évaluation du potentiel de diversité écologique, un critère utilisé est celui de l'ancienneté de l'état boisé). Une fois reconstitué, une forêt est empreinte d'artificialité pour plusieurs siècles et des liens symbiotiques sont rompus. Ceci est difficilement justifiable dans des forêts dont l'intérêt est jugé suffisant pour mériter le statut de forêt de protection.

Il y a donc une forme de non-sens à ouvrir une brèche à l'exploitation de substances minérales en forêt de protection. Et si des forêts ne sont aujourd'hui pas classables en forêt de protection pour cause d'exploitation minière existante, mieux vaut se passer du classement sur quelques sites plutôt que de fragiliser la mesure de protection dans son ensemble.

La forêt est en ce moment de plus en plus productive (mobilisation croissante du matériau bois, mécanisation, réduction des âges d'exploitabilité, ...), il est donc complètement d'actualité de ne pas affaiblir le statut de forêt de protection.

Merci de l'attention qui sera portée à mon avis.

Madame, Monsieur,

Je constate que ce projet de décret est en totale contradiction avec les objectifs du statut de forêts de protections défini à l'article L411-1 du code forestier et avec l'interdiction prévue à l'article L141-2 de ce même code.

Je me réfère particulièrement à l'alinéa 2 de l'article 1er du projet de décret relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection : Ajout de la sous-section 4 permettant la délivrance d'autorisations d'opérations archéologiques et ajout de la sous-section 5 "Dispositions relatives à la recherche ou l'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional dans les forêts de protection", reniant totalement l'intérêt du classement en forêt de protection au profit de l'exploitation minière.

Ce projet de décret prévoit des dérogations à l'article R141-14 du code forestier qui liste justement les interventions interdites car nocives pour les forêts de protection : "aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection". Ces interventions interdites correspondent justement à celles entreprises lors d'activités minières. Nous nous trouvons donc en face d'un renoncement à toute protection de ces forêts.

Le code minier ne prévoit aucune interdiction pour les zones de protection telles que celles prévues par Natura 2000, ni aucune sanction en cas de non respect du code de l'environnement et de la Loi sur l'eau avant la délivrance d'un permis !

Il en sera de même pour les forêts de protection avec ce projet de décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection.

De plus, le code minier ne prévoit aucun cadre légal lors de la cessation d'une activité minière, donc qu'une société minière n'a aucune obligation en ce qui concerne l'état des lieux qu'elle laisse derrière elle. C'est-à-dire qu'en cas de pollution, elle n'a ni obligation de "nettoyer", ni contravention pour le préjudice causé à la société et à l'environnement.

Le statut de forêt de protection a été mis en place dans un objectif bien spécifique de préservation du patrimoine naturel pour son intérêt écologique et aussi en ce qu'il apporte aux activités humaines de par la stabilisation des sols.

Ce projet de décret ne représente pas juste quelques modifications mais un démantèlement de ce statut de protection.

C'est un projet au détriment de l'intérêt général et en faveur d'intérêts privés.

Il s'agit d'une aberration environnementale et sociale.

(En matière d'approvisionnement en minerais, terres rares etc. il est urgent de faire avancer les techniques de recyclage et de encourager la longévité de nos appareils électroniques de toutes sortes par une législation appropriée.)

J'émetts par conséquent un avis négatif au projet de décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection.



Nous demandons le rejet de toute la partie concernant la recherche ou l'exploitation des ressources minérales souterraines en forêt de protection.

Ce projet présente des inconvénients graves pour des raisons écologiques, patrimoniales et historiques et donc des

inconvénients pour le développement des loisirs et du tourisme.

Sujet : Consulta on publique rela f au projet de décret rela f au régime spécial applicable dans

Monsieur le ministre,

Le Corif, association francilienne de protection de la nature, est opposé au projet de décret relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection que prépare votre ministère, pour les raisons de principe suivantes :

- Il paraît difficile de comprendre qu'instituer des possibilités de dérogation aux règles de protection puisse favoriser la protection. L'argument nous semble assez hasardeux car la démarche pourrait très bien aboutir à l'inverse du but recherché. A quoi sert de classer si c'est pour ensuite accorder des dérogations ?
- On ne peut construire la valeur des mesures de protection et le respect qui doit leur être accordé si on accepte d'y faire des dérogations lorsqu'elles paraissent opportunes pour tel ou tel intérêt.
- Ce décret n'est pas conforme à l'esprit de la loi sur la reconquête de la biodiversité qui institue le principe de non-régression en matière de politique environnementale.
- L'impact sur les écosystèmes forestiers des prospections minières et surtout de l'exploitation de mines et de carrières est énorme tant par la mobilisation de terrains par ces installations que par la voirie nécessaire pour transporter les matériaux extraits. Cet impact n'est pas compatible avec le statut de forêt de protection.

Le Corif pense qu'il peut paraître acceptable de prendre en compte l'intérêt de fouilles archéologiques pour la science, mais ce projet de décret n'est tout de même pas acceptable, ici pour des raisons plus techniques :

- Le décret ne fait pas de distinction entre "petites" et "grandes" fouilles archéologiques. Pourtant, l'impact sur la conservation de l'écosystème forestier ne sera pas le même. Il faut impérativement que ces fouilles n'aient pas d'impact sur l'écosystème forestier. Il paraît donc important d'en limiter la taille.
- Le préfet accordant la dérogation doit également statuer sur les modalités d'exécution des fouilles pour en limiter les conséquences. Mais il n'est pas prévu d'inclure dans la demande de dérogation de documents indiquant quel écosystème sera atteint, l'impact du projet sur ce dernier et les mesures destinées à limiter cet impact. Le décret devrait prévoir que le préfet soit correctement informé pour prendre sa décision par la production de documents établis par des organismes indépendants et crédibles.

Ainsi modifié, ce décret peut être acceptable car il ne permettra de dérogations que pour des fouilles archéologiques de petite taille, et en aucun cas pour des prospections minières et l'extraction de matériaux du sol.

Nous pensons de plus que ce décret ne doit être applicable qu'aux forêts de protection créées après sa parution pour respecter la motivation affichée par votre ministère : permettre le classement de nouvelles forêts.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Bonjour,

je signifie par la présente mon désaccord quant au projet de décret autorisant l'extraction de ressources minérales et les fouilles archéologiques en forêts de protection.

Comme leur nom l'indique ces forêts ont un rôle protecteur : des ressources en eaux, de la biodiversité, contre l'érosion...

Mais pas seulement.

Elles sont des îlots bienvenus de calme et de fraîcheur dans un univers de plus en plus bétonné, asphalté ... une protection contre l'asphyxie "mentale". Ce sont des territoires de vie autre qu'urbaine et autre qu'humaine, tout un voisinage à respecter.

A l'heure de la disparition dramatique d'espèces animales et végétales en tous genres ainsi que d'instabilités climatiques allant en s'aggravant il n'est pas cohérent de menacer la vie et la stabilité sur ces parcelles, y compris avec des promesses de restauration (très hypothétiques et certainement pas à l'indienne!).

A l'instar du développement de l'agroforesterie, soutenue par votre ministère, la préservation des forêts de protection "en l'état" me semble une action prioritaire à mener.

Cordialement

> Bonjour,

>

> je signifie par la présente mon désaccord quant au projet de décret autorisant l'extraction de ressources minérales et les fouilles archéologiques en forêts de protection.

>

> Comme leur nom l'indique ces forêts ont un rôle protecteur : des ressources en eaux, de la biodiversité, contre l'érosion...

>

> Mais pas seulement.

>

> Elles sont des îlots bienvenus de calme et de fraîcheur dans un univers de plus en plus bétonné, asphalté ... une protection contre l'asphyxie "mentale". Ce sont des territoires de vie autre qu'urbaine et autre qu'humaine, tout un voisinage à respecter.

>

> A l'heure de la disparition dramatique d'espèces animales et végétales en tous genres ainsi que d'instabilités climatiques allant en s'aggravant il n'est pas cohérent de menacer la vie et la stabilité sur ces parcelles, y compris avec des promesses de **restauration** (très hypothétiques et certainement pas à l'indentique!).

>

> A l'instar du développement de l'agroforesterie, soutenue par votre ministère, la préservation des forêts de protection "en l'état" me semble une action prioritaire à mener.

>

> Cordialement

Après avoir examiné le projet de décret, je suis favorable au maintien de la sous section 4 mais opposée à la sous section 5 , souhaitant une véritable protection de la forêt de Haye . Je souhaite alors le maintien de l'actuel statut de protection.

Bien cordialement

## Consultation du public sur un projet de décret en Conseil d'État relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection

Association de protection de la nature (de type loi 1901), agréée par le Ministère en charge de l'Ecologie, **Nature Midi-Pyrénées** œuvre depuis plus de 40 ans pour la connaissance et la préservation de la faune, de la flore et des milieux naturels dans notre région. Voici ci-dessous nos observations dans le cadre de cette consultation du public, ouverte du 30 janvier 2017 au 20 février 2017 inclus.

Le statut de forêt de protection constitue l'un des outils les plus efficaces en matière de protection des espaces forestiers. Il n'est établi que sur des sites relativement peu nombreux et avec des objectifs bien précis de protection qui intègrent par ailleurs au delà du milieu naturel, la sécurité des biens et des personnes (montagne, littoral) et le bien être des citoyens (forêts périurbaines).

En affaiblissant cette protection des milieux, ce projet de décret est notamment en contradiction avec les engagements de la France en matière de préservation de la biodiversité.

Nous ne pouvons concevoir que soient autorisées dans ces espaces l'**exploitation de ressources minérales**. Il est difficile d'imaginer que malgré toutes les précautions que l'on puisse prendre, cette activité n'ait pas de conséquences importantes sur le milieu et les espèces. Outre les destructions directes d'habitats, la circulation, le bruit, les pollutions associées (air, sols et eau) ainsi que la présence humaine auront des répercussions dépassant le site d'exploitation lui-même. De nombreuses espèces animales nécessitant un domaine vital important et diversifié verront ainsi leur territoire réduit et morcelé. **Pour nous cette disposition doit être retirée du projet de décret.**

On peut imaginer, que les **fouilles archéologiques**, dans la mesure où elles sont d'ampleur limitée dans l'espace et le temps, puissent être compatibles avec les mesures de protection, mais ce décret doit encadrer plus fortement cette activité, notamment sur les points suivants :

- obligation d'une évaluation des incidences, à l'instar des sites Nature 2000, évaluant les impacts probables sur le milieu et les espèces, et définissant les mesures d'évitement et réduction d'impacts, mais aussi sur l'impact par rapport au rôle dévolu spécifiquement à la forêt de protection (affaiblissement de la protection contre les avalanches ou l'érosion par exemple)
- avis d'une commission spécialisée (CNPN ou CSRPN) et des autorités administratives
- interdiction de création de voie d'accès carrossable
- interdiction d'utilisation d'engins lourds
- remise en état du site

Dans tous les cas, nous rappelons que la remise en état d'un site ne peut que très rarement se faire de façon totalement satisfaisante, les écosystèmes étant des systèmes très complexes, résultants de décennies voire de siècles d'évolution. Que ce soient les sols, les espaces forestiers matures, aucune capacité d'ingénierie n'est en mesure de recréer à l'identique ce qui a été détruit, et que la priorité doit être mise sur les mesures d'évitement et réduction d'impacts, et que l'autorisation ne doit pas être systématiquement accordée.

Monsieur le Ministre,

Depuis plus de 10 ans les procédures de concertation ont été mises en œuvre pour le classement en forêt de protection de l'ensemble du massif forestier de Haye. Les résultats sont manifestes, les acteurs associatifs et les populations demandent ce classement.

Le conseil municipal de Vandoeuvre a délibéré à plusieurs reprises pour exprimer sa volonté de préserver ce massif dont une partie se situe sur le territoire de la commune. La forêt de Haye représente un patrimoine commun important pour la population (de Vandoeuvre et de l'agglomération). Les récents épisodes à répétition de dépassement des seuils de pollution nous ont rappelé avec insistance le rôle vital des forêts.

Nous attendions depuis plusieurs mois la suite qui devait être donnée à cette procédure de classement. Aujourd'hui, je prends connaissance d'un projet de décret relatif aux dérogations au statut de forêt de protection.

*« Le décret ouvre la possibilité de réaliser des travaux de fouille archéologique, ainsi que de recherche ou d'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional dans les forêts de protection, ou de tous autres travaux, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.141-2 du code forestier ».*

Je crains que cette possibilité ne vienne remettre en cause l'esprit dans lequel nous travaillons depuis de nombreuses années. La forêt de Haye ne doit pas être le support au développement d'activités économiques qui remettraient en cause l'équilibre écologique du massif, comme cela était le cas par le passé où l'agglomération déversait ses déchets dans les carrières de Chavigny.

Ainsi, je partage l'inquiétude du milieu associatif et demande à ce que ce décret n'intègre pas la possibilité d'autoriser des mines et carrières sur l'ensemble des forêts classées en forêt de protection.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

## CONSULTATION DU PUBLIC SUR UN PROJET DE DÉCRET EN CONSEIL D'ÉTAT RELATIF AU RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE DANS LES FORÊTS DE PROTECTION

### **Contribution d'Adret Morvan**

L'article R141-14 du code forestier prévoit qu'aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection.

Le projet est en contradiction complète avec le sens même de cet article qui a pour fonction de préserver le rôle important au maintien des terres en montagne, en zone littorale, alluviales et des fonctions essentielles à la population en forêt périurbaines, écologiques et sociales.

Le développement d'activités irréversibles telles que l'extraction de minerais (mines ou carrières) ou fouilles archéologiques, même souterraines, même strictement encadrées, ne nous semble pas compatible avec l'objet de l'article. Les mesures compensatoires en vue de reconstituer un écosystème forestier adulte dans toute sa complexité et sa biodiversité sont illusoire à une échelle de temps compatibles avec les urgences environnementales actuelles. Il s'agit bien d'une régression environnementale inacceptable sur des sites estimés essentiels à certaines fonctions sociales et écologiques.

Adret Morvan souhaite donc le retrait de décret.



Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous notre contribution :

Les forêts de protection garantissent la sauvegarde des biens, des personnes et ont un rôle social, notamment quand elles sont périurbaines. Elles assurent également, comme toutes les autres forêts, la préservation de valeurs environnementales qui nous sont indispensables (sols, carbone, eau, biodiversité,...).

Le régime applicable aux forêts de protection interdit expressément tout changement d'affectation ou mode d'occupation qui pourrait compromettre la conservation ou la protection des boisements, y compris tout défrichement, fouille, emprise d'infrastructure publique ou privée, exhaussement du sol ou dépôt.

L'introduction dans ce régime de protection, de mesures dérogatoires permettant les travaux de fouilles archéologiques, le développement d'activités minières et l'exploitation de carrières souterraines et de tous autres travaux au sein de ces espaces protégés est difficilement compréhensible et inacceptable sur le principe.

En effet, les forêts de protection représentent actuellement une très faible superficie, inférieure à 160 000 hectares. Pourquoi justement vouloir y introduire des activités industrielles incompatibles avec la biodiversité et les écosystèmes?

De plus, les notions de conservation de la « destination forestière », de « l'écosystème forestier » ou encore de la « stabilité des sols » telles que mentionnées par le projet de décret sont ouvertes à toutes les interprétations et dérives.

Les prescriptions en vue de réduire les « incidences » et autres « remises en état » sont notoirement inefficaces : aucun retour à la situation antérieure n'est possible après une exploitation minière ou une activité de carrière.

Bien que la région Bourgogne Franche-Comté ne soit pas concernée par ce projet de décret, puisqu'elle ne compte aujourd'hui aucune forêt de protection, nous tenions à exprimer ici notre point de vue sur ce projet de décret pour faire respecter le **principe de non-régression** inscrit dans la loi Biodiversité d'août 2016, afin de conserver l'entière spécificité et le caractère irréversible du régime actuel des forêts de protection, trop peu nombreuses selon nous.

Il est urgent de réaliser que les pressions humaines s'ajoutent aux pressions climatiques, qu'elles compromettent les fonctionnements et l'adaptabilité de la forêt et - par là même - ses potentialités d'atténuation du changement climatique.

Ne dénaturons pas l'unique régime de protection des forêts avec des mesures dérogatoires qui vont à contre-sens de ce que nous attendons : la forêt nous protège, protégeons la forêt.

En vous souhaitant bonne réception,

Il n'est pas concevable, particulièrement pour les forêts périurbaines de protection, qu'un décret puisse ouvrir « la possibilité de réaliser des travaux de fouille archéologique, de recherche ou d'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional dans les forêts de protection, ou de tous autres travaux ».

Ces forêts ont été classées pour des raisons écologiques et / ou pour le bien-être de la population. Cette dernière subit déjà le mitage des espaces verts au profit de l'étalement urbain et de l'exploitation minière.

Il n'y a aucune raison qui permette de privilégier les industriels au détriment de la qualité de vie de ces populations.

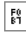
Je me prononce contre le projet d'exploitation du projet d'exploitation des ressources minérales en forêt de protection.

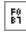
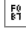
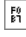
Nous profitons d'un magnifique massif forestier aux portes de Nancy que nous souhaitons pas voir défiguré par divers projets (bretelles d'autoroute pour accès à des hypermarchés, exploitations minières, urbanisation)

**Le massif de Haye ne peut subir des désagréments ou des modifications subies par des activités liées à la recherche ou l'exploitation souterraine des substances minérales**

*Cela s'impose pour des raisons écologiques, le massif possède différents milieux naturels remarquables*

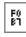
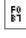
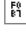
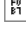
:

-  La richesse environnementale et patrimoniale du massif de Haye est attestée par la présence de nombreux zonages : site Natura 2000, zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 et 2), espaces naturels sensibles (ENS), réserve biologique intégrale (R.B.I.), un arboretum (Champigneulle), deux étangs sur un ENS ou encore plusieurs projets de mise en œuvre d'îlots de sénescences et de vieillissement sur différents secteurs du massif.

-  Pas moins de 51 espèces de mammifères, 95 espèces d'oiseaux, 8 espèces de reptiles, 8 espèces d'amphibiens et plusieurs plantes rares à niveau de protection régionale et nationale.
-  Le massif forestier a en outre un rôle majeur pour la protection des nombreux captages d'eau potable situés dans le massif ou dans sa proximité immédiate (+ des 2/3 du massif est en périmètre de protection rapprochée ou périmètre de protection éloignée).
-  De plus, sa surface importante lui permet de constituer un filtre aux pollutions provoquées par les activités humaines (habitations, transports, équipements publics, usines, autoroutes, routes, ...). Ce rôle est d'autant plus essentiel que le massif se situe aux portes de l'agglomération.

***Cela s'impose pour des raisons patrimoniales et historiques :***

Plusieurs sites naturels possèdent un statut de protection (Loi du 2 mai 1930) :

-  La vallée de la Moselle et la partie ouest de Liverdun – Arrêté ministériel du 30 janvier 1967 pour son intérêt paysager et architectural ;
-  L'ensemble fortifier de Villey-le-Sec – Arrêté ministériel du 20 juin 1973 pour son fort militaire ;
-  Deux sites naturels et historiques classés monuments historiques en 1998 pour le camp Romain de Messein (Camp d'Afrique) et en 1923 pour la « Fourasse » de Champigneulle.
-  Sur l'ensemble du massif, une cartographie de tout un ensemble a été dressé : oppidum protohistoriques, habitat et sanctuaires antiques, ferriers médiévaux, etc.

***Cela s'impose parce que le pourtour du massif possède un patrimoine naturel de qualité :***

Un secteur où se trouvent plusieurs grottes, différents secteurs avec des falaises, les boucles de la Moselle avec la capture hydrographique de la Haute Moselle entre Toul et Frouard, l'un des cas les plus importants de France (Les Trames Vertes et Bleues), de nombreux continuums forestiers, thermophiles, humides et agricoles, les zones de coteaux et vergers sur l'ensemble du pourtour du massif avec plusieurs villages -devenus villes- mais ayant gardé leur cœur de village d'origine.

***Ces milieux naturels et les différents patrimoines, variés et nombreux, constituent un maillon important pour le développement des loisirs et du tourisme.***

Les différents offices de tourisme mènent des actions pour développer de nouvelles animations et activités. Par ailleurs depuis plusieurs années, une charte forestière de territoire est en réflexion.

Il me paraît indispensable de protéger durablement ce patrimoine collectif naturel qui ne saurait subir d'outrages pour des intérêts privés ne bénéficiant pas à la collectivité

Bien cordialement

Bonjour,

Le statut de forêt de protection constitue dans notre droit le statut le plus fort en matière de conservation des espaces arborés avec les Réserves biologiques intégrales.

Donner par ce décret la possibilité de mener des fouilles archéologiques limitées dans l'espace et le temps n'est pas choquant en soi à condition qu'une renaturation de la structure forestière soit techniquement possible et que l'ensemble des interventions, y compris archéologiques, fassent l'objet d'une étude d'impact de qualité intégrant le triptyque ERC.

Par contre, je suis totalement opposé à la partie concernant les affouillements, mines et carrières qui est incompatible avec le statut même de forêt de protection et rendrait ce statut illusoire.

Veillez agréer mes respectueuses salutations.

Madame, Monsieur,

Soucieuse de la préservation de notre patrimoine forestier que je trouve déjà bien agressé quotidiennement, je vous fait part de mon opposition à votre projet de décret.

Je refuse que nos forêts soient le siège d'exploitations minières qui perturberont les écosystèmes et pollueront durablement les sols et les nappes phréatiques.

Les forêts sont l'un des seuls endroits encore un peu préservés des conséquences délétères de l'activité humaine, ne détruisons pas cela.

Veillez agréer mes meilleures salutations.

Madame, Monsieur,

Voici mes observations sur le projet du ministère de l'agriculture visant à modifier le régime forestier spécial des forêts de protection.

Salutations distinguées.

Le projet de décret n'offre pas les garanties nécessaires à la préservation de l'intérêt des générations futures notamment vis-à-vis des risques liés à d'éventuelles exploitations minières et aux manquements des textes régissant l'exploitation minière vis-à-vis de l'intérêt des générations futures. Ainsi le projet de décret ne répond pas aux principes des chartes et des textes nationaux et internationaux adoptés en matière de développement durable et devant être adaptés en droit français (santé, protection de l'environnement, de la biodiversité et du patrimoine, efficacité économique, prévention, précaution, production et consommation responsable, pollueur payeur...). Il doit donc être abandonné.

Vous ouvrez grand la porte à l'exploitation minière ?

Comment celle-ci pourrait-elle ne pas dégrader les forêts et leurs écosystèmes ?

C'est une pure folie !!!

Le gouvernement dit vouloir lutter contre le réchauffement climatique et la pollution ?

Quand il n'y aura plus assez d'arbres, la terre mourra !

Mais ça je suppose que les intérêts financiers s'en moquent ?

Ce qui compte c'est de tirer un maximum de profits, maintenant ?

Si dans quelques centaines d'années des survivants de ce génocide étudient l'Histoire de notre époque, vous serez jugés pour "crime contre l'humanité" !



Monsieur le Ministre  
Madame la Ministre

Ce projet de décret qui donnerait entre autre la possibilité d'exploitation minière , dans des forêts de protection, qui plus est même en forêt périurbaine , est vraiment une atteinte grave à l'environnement .

Le principe de « Forêt de protection » est de geler le foncier de ces forêts exceptionnelles ,afin de les protéger .

Ces forêts périurbaines même pas forcément classées en forêt de protection sont déjà sur- exploitées par rapport à la proximité de la région Parisienne. Et sont pour beaucoup sujet à des emprises urbaines Tramway , parking, gare .

Paris qui va augmenter son nombre de logement, 10 000 par an , dans les années qui viennent se densifiera forcément au détriment de l'environnement . Et aura bien besoin de ses forêts pour purifier notre air .

Je ne vous cache pas mon inquiétude sur toutes ces atteintes à l'environnement et vous demande l'abandon de ce projet de décret,

Je vous prie de croire, à l'expression de ma haute considération;